# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7° Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981 (27° SEANCE)

#### COMPTE RENDU INTEGRAL

1º Séance du Jeudi 1º Octobre 1981.

#### SOMMAIRE

Présidence de Mme Marie Jacq

Procédures collectives d'apprement du passif des entreprises.
 Discussion, en deuxième jecture, d'un projet de loi (p. 1430).
 M. Hautecœur, rapporteur de la commission des lois.
 M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
 Discussion générale: M. de Caumont. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article 6.

Article 6. — Adoption (p. 1431).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Modification de la le! d'orientation de l'enseignement supéfieur. — Dicussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1431). M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Discussion générale.

MM. Gilbert Gantler,

Perrut,

Clôture de la discussion générale.

M. Savary, ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

¥ (1 f.)

#### Article 1or (p. 1437).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier, Guyard. — Adoption.

L'article 1er est ainsi rédigé.

Article 2 (p. 1438).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Jacques Brunhes: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Guyard, Perrut, Gilbert Gantler. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Jacques Brunhes: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Retrait.

Amendement n° 4 rectifié de la commission: MM. le rapporteur,

le ministre, René Haby, Guyard. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 bis (p. 1441).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 bis modifié.

#### Article 3 (p. 1441).

Amendement nº 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

#### Article 4 (p. 1441).

Amendement nº 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

#### Article 5 (p. 1442).

M. Gilbert Gantler.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

### Article 6 (p. 1442).

Amendement nº 11 de la commission: MM. le rapportaur, le ministre. - Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

#### Article 6 bis (p. 1442).

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, René Haby. — Adoption.

L'article 6 bis est ainsi rétabli.

M. le rapporteur, Mme la présidente.

Vote sur l'ensemble (p. 1443).

Explication de vote:

MM. Jacques Brunhes, Louis Lareng. Gilbert Gantier, Kaspereit.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- Emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. -Discussion, en deuxlème lecture, d'un projet de loi (p. 1444).
  - M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, charge des immigres.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er A et 1er. - Adoption (p. 1445).

### Article 3 (p. 1445).

Aniendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Perrut, Kaspereit. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Article 3 ter (p. 1446).

Amendement nº 1 de la commission: MM. le rapporteur, le aecrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 3 ter eat ainsi rétabli.

Article 4. — Adoption (p. 1446).

Note aur l'ensemble (p. 1446).

Explications de vote:

MM: Kasperelt,
Hamel,
Sapin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 4. Emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1447).
- Aller on the Soil out to make the 5. -- Qrdra du jour (p. 1447).

#### PRESIDENCE DE Mme MARIE JACQ, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le présidente. La séance est ouverte.

- - -

#### PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF DES ENTREPRISES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (n° 396, 401).

La parole est à M. Hautecœur, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Hautecour, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mesdames; messieurs, après l'examen par le Sénat, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises, il ne reste qu'un seul article sur lequel les deux assemblées n'ont pu parvenir à un texte identique.

L'article 6 du projet initial tendait en effet à reconnaître au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale, le droit de faire appel des jugements relatifs à le droit de faire appel des syndics, ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur.

En première lecture, le Sénat avait supprimé la faculté de faire appel des décisions relatives aux cessions à forfait, considérant qu'une telle disposition risquait de compromettre les chances de ce type de cession dans la mesure où l'éventualité d'un appel, avec le retard qui en découlerait, pourrait dissuader le repreneur de traiter avec le syndic. Or, il convient de le souligner, cette forme particulière de cession est aujourd'hui conramment utilisée pour le sauvetage d'entreprises en diffi-

Suivant l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale en première lecture a décidé de revenir au texte du projet initial. Le garde des sceaux s'est toutefois engagé à faire préciser dans un texte réglementaire d'une part que les décisions sta-tuant sur ces cessions ne seront prises que sur avis du parquet, d'autre part, que l'appel de ces jugements devra être formé dans le délai de trois jours qui suivra leur prononcé, le défendeur étant alors convoqué selon une procédure à jour fixe devant la cour d'appel, qui statuera par priorité, c'est à dire à l'audience la plus rapprochée, quelles que soient les fixations déjà portées

En deuxième lecture, le Sénat s'est rallié à la solution adoptée par l'Assemblée nationale. Il a toutefois décidé de fixer dans la loi le délai dans lequel la cour d'appel dolt se prononcer sur le recours, en assortissant le non-respect de ce délai d'une sanction particulière: la cour devra statuer au fond dans un délai de quarante jours suivant le prononcé du jugement; à défaut, le jugement autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur acquerra force de chose jugée.

Ce matin, la commission des lois a accepté cette modification, et elle propose à l'Assemblée de l'adopter également.

Monsieur le garde des sceaux, cet article a suscité diverses craintes, explicables par le risque de dépérissement de cette forme particulière de cession qu'est la cession à forfait. Finalement, le texte proposé permet d'atténuer ce risque, mais il serait intéressant que vous puisslez prendre l'engagement que la possibilité d'appel ne sera utilisée par les parquets qu'à titre exceptionnel afin de ne pas géner les cessions à forfait.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. 9 1903 Bur matte at 15 e 1836: 2

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la présidente, mesdames, messieurs, pour ce qui est du texte lui-même, le Gouvernement rejoint l'avis émis par la commission des lois. commission des lois.

Quant à la préoccupation dont M. le rapporteur vient de se faire l'écho, le Gouvernement la partage. Je puis assurer l'Assemblée qu'en tout état de cause il veillera — des instructions seront données en ce sens — à ce que cette voie de recours soit exercée de façon exceptionnelle et pour des situations graves, dont malheureusement l'actualité apporte des exemples.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont. Le groupe socialiste se réjouit de l'accord intervenu sur l'essentiel des dispositions de ce projet de loi, en particulier, de la disposition de bon aloi dont la commission vient, d'un commun accord, de reconnaître la validité

La formule de la cession à forfait a le mérite d'être expéditive, c'est-à-dire de favoriser et d'accélérer le redressement éventuel d'une entreprise. Mais elle peut être dangereuse dans la mesure où elle risque de porter préjudice aux créanciers ou aux travailleurs de cette entreprise. La solution retenue me semble donner entière satisfaction : dans un délai de quarante jours le jugement acquerra force de chose jugée. Accroître le droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises revient à donner aux parties au litige et notamment aux travailleurs plus de sécurité, une protection supplémentaire.

Dès le début de ce débat, le groupe socialiste a mis en évidence qu'au-delà des règlements des litiges entre entreprises et particuliers, qui constituent l'essentiel du rôle des tribunaux de commerce, les procédures collectives d'aparement du passif des entreprises présentent un caractère spécifique. En effet, il y va du maintien de l'outil de travail, du potentiel économique et de l'emploi. Ce qui est en jeu c'est l'intérêt des travailleurs et l'intérêt général. Il convenait que ce dernier ne soit pas le grand absent de ce genre de débat. Dans ce domaine, l'intervention possible, bien qu'exceptionnelle, du ministère public peut jouer en certaines circonstances un rôle déterminant.

L'entreprise n'est pas simplement un enjeu entre les détenteurs du capital et les créanciers: elle est aussi un moyen de développer l'activité économique et l'emploi. À ce titre, l'intervention du ministère public se justifie pleinement. (Applaudissements sur les boncs des socialistes.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 6.

Mme la présidente. « Art. 6. — Après l'article 103 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 103-1 ainsi rédigé :

c Art. 103-1. — Par exception à l'article précédent, l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. Toutefois, le jugement autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur acquiert force de chose jugée lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le pronencé du jugement.

L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale.»

Personne ne demnde la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

#### \_ 2 \_

#### MODIFICATION DE LA LOI D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 13, 14 et 15 de ladite loi (n° 397, 399).

La parole est à M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Georges Hage, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, je vous retracerai d'abord brievement dans quelles conditions se sont déroulées, à l'Assemblée nationale et au Sénat, les discussions du projet de loi qui nous est soumis.

L'Assemblée a adopté, le 16 septembre dernier, le projet de loi portant abrogation de la loi du 21 juillet 1980, dite c loi Sanvage 2, qui avait, il y a un an, profondément altèré les règles posées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968, en modifiant les règles relatives à la composition des conseils d'université et d'U. E. R., ainsi que les règles touchant les modalités des élections des présidents d'université et des directeurs d'U. E. R.

En acceptant l'économie générale du projet initial du Gouvernement, l'Assemblée nationale s'était montrée soucieuse de ne pas retarder l'entrée en vigueur d'un projet salutaire et de ne point déclencher le mécanisme lourd et complexe des revisions statutaires préalables dans les universités et U. E. R.

Ce projet de loi, vous le savez, tendait à revenir à l'esprit et à la lettre de la loi de 1968, en proposant toutefois la suppression de la règle inique, injuste et antidémocratique — j'ajouterai tout à l'heure d'autres épithètes si la discussion l'exige — du « quorum » pour les élections estudiantines.

Les amendements adoptés par l'Assemblée respectaient la volonté, largement.partagée, d'en finir avec la loi Sauvage. Ils répondaient au souci de restaurer la confiance du monde universitaire ainsi qu'à la nécessité de faire vite pour aller au plus tôt vers la réforme de l'enseignement supérieur et la modification de la loi de 1968. Sur la proposition du rapporteur, l'Assemblée a adopté notamment un article 6 ter ainsi conçu:

« Le Gouvernement déposera, avant le 1° octobre 1982, sur le bureau des assemblées un rapport sur la situation des enseignements supérieurs à la suite de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 et de ses modifications successives. Ce rapport devrafaire état, notamment, des principales orientations définies préalablement par le Gouvernement pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique universitaire. »

Voilà pour l'Assemblée. Qu'en a-t-il été au Sénat? Dans sa séance d'hier, mercredi 30 septembre, celui-ci a adopté un texte qui diffère très sensiblement, non seulement dans sa lettre mais encore dans son esprit, du texte approuvé par votre assemblée en première lecture.

Bien qu'il ait été présenté par le rapporteur du Sénat comme un texte de compromis et de conciliation entre la loi Sauvage et le projet en discussion, le texte du Sénat diffère très sensiblement, je le répète, du texte issu de nos délibérations.

Sans doute le texte du Sénat comporte-t-il des dispositions légèrement différentes de celles retenues par la loi Sauvage il y a un an. Il n'en reste pas moins que, sur le fond, l'esprit du texte un Sénat reste le même que celui qui avait présidé aux votes de 1980: il s'était traduit par la prépondérance des enseignants de rang A au sein des conseils d'université et d'U. E. R. et par le maintien du « quorum » étudiant.

La seconde assemblée a donc refusé d'adopter, comme nous l'avons fait, nous, à l'Assemblée nationale, la philosophie générale du projet de loi portant abrogation de la loi Sauvage.

Elle a délibérément choisi de persévérer dans l'erreur qu'a constituée en 1980 le vote d'un texte qui n'a entraîné que désordre et perturbation dans l'université. Refusant de tirer les conséquences du changement politique intervenu récemment pour retourner à l'esprit, sinon à la lettre exacte, de la loi Sauvage, la seconde assemblée a choisi, en l'occurrence, une attitude qui a'inscrit contre la volonté de changement manifestée par la majorité des Français.

Aussi, ne s'étonnera-t-on pas que de profondes divergences existent entre le projet adopté par votre assemblée et celui retenu par la seconde chambre, et cela sur les principaux points suivants du projet.

Le premier est relatif à la composition des conseils d'université et d'U. E. R.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté le rétablissemen, pur et simple de l'article 12 de la loi d'orientation, c'est-à-dire la rédaction retenue en 1958. Ce faisant, elle mettait fin aux pourcentages impératifs pievus pour la représentation de chacune des catégories par la loi Sauvage et revenait à la formule plus souple et plus conforme au principe d'autonomie des universités des pourcentages-planchers, ou des butoirs, introduits en 1968.

Je rappelle ces pourcentages.

La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou maître-assistant, à l'exclusion donc des assistants, doit être au moins égale à celle des étudiants.

La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences doit être au moins égale à 60 p. 100 de celle de l'ensemble des enseignants.

Le nombre des personnalités extérieures choisies par le conseil de l'université pour sièger en son sein en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans l'activité régionale, ne peut être inférleur au sixième ni supérieur au tiers de l'effectif du conseil.

Voilà les dispositions de la loi de 1968 auxquelles nous sommes revenus en première lecture.

Le texte adopté par le Sénat repousse le retour pur et simple à la loi de 1968 et introduit un mécanisme qui, s'il est moins rigide que celui de 1980, je le concéde, s'en inspire néanmoins beaucoup, puisqu'il tend à fixer ainsi les parts respectives des différentes catégories de membres des conseils:

Pour les professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal, le pourcentage est de 35 à 45 p. 100.

Pour les maîtres-assistants et chercheurs de rang égal, il est de 15 à 25 p. 100.

Pour les assistants, chercheurs de rang égal et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université, il est de 5 à 10 p. 100.

Pour les étudiants, il est de 15 p. 100.

Pour les membres du personnel non enseignant — qu'on appelle les A. T. O. S. — il est de 5 p. 100.

Enfin pour les personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence, il est de 10 p. 100.

Il est prévu que le nombre des représentants des trois catégories d'enseignants ou de chercheurs n'excède pas 70 p. 100 du total des membres du conseil. Ces 70 p. 100 sont un butoir qu'impose la moindre décence démocratique.

J'ai publié dans le rapport que vous avez sous les yeux un tableau qui indique la représentation respective de chaque catégorie, selon la loi de 1980, c'est-à-dire selon la loi Sauvage, selon le texte adopté par votre assemblée et selon celui qu'a retenu le Sénat.

On constate que le système proposé par le Sénat est plus proche du système de 1980 que des dispositions de 1968. Je le commente brièvement. La loi de 1980, la loi Sauvage, disposait : professeurs : 50 p. 100; maîtres-assistants : 15 p. 100 et assistants : 5 p. 100, soit un total de 70 p. 100.

Le projet du Sénat, en n'attribuant que 15 p. 100 aux étudiants, 5 p. 100 aux membres du personnel non enseignant, aux A. T. O. S., et 10 p. 100 aux personnes extérieures, c'est-à-dire en ne réservant que 30 p. 100 à ces trois catégories réunies, réserve, lui aussi, 70 p. 100 aux enseignants.

La seule modification, la seule concession, est que les professeurs, au lieu d'être au moins  $50\,$  p.  $100\,$  ne seront que de 35 à 45 p.  $100\,$  au plus.

Un autre commentaire s'impose; c'est celui-ci: la loi de 1980 disposait que les étudiants seraient à peu près 15 p. 100; le projet de loi voté le 16 septembre par l'Assemblée nationale leur attribuait, à partir de l'étude de la composition des conseils d'université et d'U. E.R. avant 1980, une représentation de quelque 31 p. 100. Mais le Sénat revient à 15 p. 100.

En ayant dénoncé ces deux caractéristiques des dispositions votées par le Sénat, je crois avoir exposé l'essentiel des modifications qu'il a apportées à la composition des conseils d'université et d'U. E. R.

J'aborde le deuxième point: il s'agit de la suppression de la règle du « quorum » pour les élections estudiantines.

Je ne vais pas revenir sur les nombreuses raisons que j'ai développées en première lecture pour la suppression du « quorum », bien que l'envie ne m'en manque pas, à la suite de la décision prise par le Sénat.

Ce dernier n'a pas cru, en effet, devoir retenir la position adoptée par l'Assemblée qui s'était prononcée — on s'en souvient — pour la suppression pure et simple du « quorum ». Le texte du Sénat prévoit non seulement son maintien, mais il t'étend à l'ensemble des collèges électoraux, afin — dit le rapporteur du Sénat, M. Jacques Habert — que « soit assurée, dans des conditions identiques, la représentativité de tous les élus aux conseils ».

Votre rapporteur se gardera aujourd'hui de faire rimer, par une assonance facile, le nom d'un honorable parlementaire avec celui d'Ubu, mais il maintient que ce vote du Sénat est ubuesque et il persiste à vous faire part de son profond étonnement devant une telle attitude — pour le moins paradoxale — qui consiste à vouloir mettre fin à une exception, le « quorum », en la généralisant. Il réaffirme avec force que le meilleur moyen — en tout cas le plus logique — de supprimer cette exception que constitue dans notre droit électoral le « quorum » est blen de mettre fin, purement et simplement, à cette règle inique.

Le troisième point concerne l'éligibilité des étudiants étrangers. A l'initiative de votre commission, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement au projet initial du Gouvernement modifiant les dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation.

Cet amendement supprimait la clause introduite en 1968 qui subordonnait l'éligibilité des étudiants étrangers à l'existence d'accords de réciprocité. Votre assemblée avait, en effet, prévu que les étudiants étrangers seraient désormais éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

On sait que jusqu'à présent trois Etats seulement, ce qui est numériquement négligeable, ont passé avec notre pays des accords formels de réciprocité — le Cameroun, le Gabon et le Grand-Duché du Luxembourg — ce qui enlève une grande partie de sa portée à la disposition retenue en 1968.

C'est une des raisons pour lesquelles votre assemblée a cru devoir supprimer cette clause restrictive afin de conférer aux étudiants étrangers des droits identiques à ceux qui sont reconnus dans notre droit aux salariés étrangers, qui sont électeurs et éligibles dans les élections professionnelles pour la désignation des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise.

Le Sénat n'a pas retenu la disposition nouvelle adoptée par votre assemblée — c'est-à-dire la possibilité pour les étudiants étrangers d'être éligibles — préférant sur ce point en revenir à la loi de 1968.

Le quatrième point a trait à la rééligibilité des présidents d'université.

On sait que la loi Sauvage avait prévu la possibilité pour les présidents d'université d'obtenir immédiatement, une fois, une réélection par les conseils.

Le projet de loi du Gouvernement, adopté par votre Assemblée en premiere lecture, entendait reverir au texte initlal de la loi de 1968 et réintroduisait par conséquent la clause de nonrééligibilité immédiate supprimée en 1980.

A l'initiative de M. Miroudot, le Sénat a rétabli la disposition retenue dans la loi de juillet 1980 et autorisant la rééligibilité immédiate, une fois, des présidents des conseils d'université et d'U. E. R.

Les cinquième et sixième points ont trait aux dispositions transitoires.

Le cinquième concerne les modifications statutaires.

Contrairement au législateur de 1980, l'Assemblée, dans le texte qu'elle avait voté en première lecture, ne faisait aucune obligation aux universités et aux U.E.R. de procéder avant telle date à une adaptation des statuts aux nouvelles dispositions.

Il était simplement précisé que les dispositions statutaires relatives à la composition des conseils d'université en vigueur avant juillet 1980 redeviendraient applicables, à l'exception, bien entendu, des dispositions concernant la règle du « quorum ».

La seule obligation faite aux universités et aux U.E.R. était celle d'un nouvel exameu, avant le 1<sup>tr</sup> septembre 1983, par les nouveaux conseils élus, des dispositions statutaires relatives à la composition des conseils.

Je précise bien qu'il s'agissait seulement d'une obligation de réexaminer les statuts et non point de les modifier.

En bouleversant les dispositions légales concernant la composition des conseils d'université et d'U. E. R., le Sénat s'est trouvé obligé de prévoir, dans un nouvel article, la nécessité pour les conseils actuellement en fonction d'adapter, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982, leurs statuts aux nouvelles règles, de manière à fixer l'effectif des membres des nouveaux conseils et leur répartition entre les différentes catégories.

Si on suit le Sénat, ce sont les conseils actuellement en place qui procéderaient à la revision des statuts, contrairement à l'intention exprimée dans le projet de loi Mauroy-Savary de dissoudre ces mêmes conseils.

En effet, il apparaît de façon probante que beaucoup de présidents n'ont pas été élus mais désignés et il serait tout à fait contraire à la démocratie de permettre aux conseils « mal élus » de décider eux-mêmes des nouveaux statuts.

Le sixième point concerne la situation des présidents d'université et des directeurs d'U. E. R. Nous avons, en première lecture, opéré une distinction entre les présidents d'université et les directeurs d'U. E. R. selon leur date d'élection.

Nous avons ainsi prévu que les présidents élus avant le 1er juillet 1980 — ceux que, sans irrévérence, j'ai appelés « les présidents pré-Sauvage », c'est-à-dire les présidents élus par des conseils composés selon les régles de 1568 — devaient demeurer en fonction jusqu'à la date d'expiration normale de leur mandat mais qu'il serait mis fin au plus tard le 15 février 1982 au mandat des présidents et des directeurs élus après cette date, c'est-à-dire au mandat des « présidents Sauvage ».

Jugeant Inacceptable cette discrimination, contraire, selon lui, au principe intangible d'égalité devant la loi, le Sénat a adopté une proposition de sa commission des affaires culturelles au terme de laquelle tous les présidents et directeurs en fonction à la date de promulgation de la présente loi le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat et font partie, à ce titre, des nouveaux conseils.

Cette disposition s'inspire directement de celle qu'avait retenue le législateur de 1980. Ce dernier, tout en procédant à la dissolution de tous les conseils d'U.E.R. et d'université avait tenu, ans le même temps, à assurer le maintien en fonction des présidents et directeurs alors en place. On se souvient que le rapporteur de la loi de 1980, qui appartenait à la majorité d'alors et qui est encore membre de l'opposition d'aujeurd'hui, n'avait pas manqué, à l'époque, de souligner le caractère quelque peu insolite d'une telle formule. Il l'avait transposée, pour se faire comprendre de notre assemblée, en disant qu'elle consistait à maintenir en fonction jusqu'à la date d'expiration normale de son mandat, le président d'une Assemblée nationale dissoute. Ainsi, madame la présidente, M. Chaban-Delmas occuperait actuellement votre place!

Le septième point concerne la catégorie des personnalités extérieures.

On sait qu'un article, dû à l'initiative de la commission, a été introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, qui prévoyalt la détermination par décret des conditions dans lesquelles les représentants de diverses collectivités publiques, des établissements publics régionaux, des activités économiques et associations d'enseignement et de recherche seraient appelés à sièger dans les conseils d'université, au titre des personnalités extérieures.

Considérant q'un tel décret ne a'imposait pas dans la mesure où les représentants de ces différentes catégories sont déjà appelés à siéger dans ces conseils, la seconde chambre a décidé la suppression de l'article introduit par votre assemblée.

Je viens d'examiner sept points, dont deux concernant les dispositions transitoires, qui montrent une opposition quasi complète entre les décisions que nous avions prises ici et celles qui ont été retenues hier par le Sénat.

En conclusion, j'indique que la commission a rétabil, à l'initive du rapporteur, le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, préalable nécessaire aux transformations profondes dont l'université a besoin et qui s'inscrit dans la volonté de changement manifestée en mai dernier par les Françaises et les Français. Jajoute que les débats qui ont cu lieu tant en séance publique qu'en commission, anticipant sur le grand débat annoncé pour les prochains mois, ont révélé chez les députés des conceptions profondément différentes quant aux missions des universités, quant à leur ouverture sur la vie, quant à leur gestion et quant au souci — qui pour votre rapporteur est une certitude — de voire se créer les conditions sociales favorables à la naissance chez les étudiants d'un sentiment d'appartenance à l'université.

Sur ce projet de loi, force nous est de constater que la majorité du Sénat en est restée pour l'essentiel à l'esprit de la loi Sauvage et, ajouterais-je, au mœurs de l'ancien régime.

Votre rapporteur vous invite à faire passer également dans l'université française le souffle du changement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mme le présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilber: Gantier. Madame la présidente, je tiens tout d'ahord à protester contre nos méthodes de travail.

J'aurais bien aimé, avant l'ouverture de la séance, connaître la teneur des amendements déposés par le Gouvernement. Ils viennent de m'être apportés, il y a quelques instants, grâce à l'obligeance d'un huissier.

#### M. Serge Charles. C'est devenu une habitude!

M. Gilbert Gantier. Je ne pouvais pas tout à la fois écouter le rapporteur et prendre connaissance des amendements du Gouvernement.

Nous siégeons un peu comme une assemblée révolutionnaire : nous devons terminer au triple galop la session extraordinaire à l'approche de l'ouverture de la session ordinaire. De telles méthodes de travail ne me paraissent pas démocratiques. (Applaudissements sur plusieurs boncs de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

Un député socialiste. Et le vote bloqué?

M. Gilbert Gentier. Je tenais à le souligner au début de mon intervention.

#### M. Serge Charles. Très bien!

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, l'autonomie des universités est l'objet fondamental de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968, qui a introduit dans le système universitaire français une décentralisation, prouvant ainsi, messieurs les socialistes, n'en déplaise au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que la volonté de décentralisation existait avant vous.

Je soumets d'ailleurs à votre méditation les leçons qu'il a fallu tirer de cette expérience de décentralisation.

On a vite constaté, en effet, que « les bienfaits de la décentralisation » ont été quelque peu imprévus dans l'université : enseignants et étudiants ont laissé à une minorité d'entre eux l'usage des armes politiques mises à leur disposition et sont retournés à leurs chères études.

Face à cette situation et aux inconvénients apparus à la lumière de plus de dix années d'expérience, la loi Sauvage — qui ne fut pas un texte préparé à la sauvette comme celui que vous nous proposez aujourd'hui dans la plus grande des précipitations, monsieur le ministre, et je pèse mes mots — avait le mérite d'assurer un fonctionnement plus cohérent de nos universités.

Que nous proposez-vous aujourd'hui, monsieur le ministre? Après avoir parcouru rapidement les amendements déposés par le Gouvernement, j'ai l'impression que vous voulez revenir strictement à votre texte d'origine.

Vous nous placez, en réalité, dans une situation paradoxale en nous conviant à restaurer la lot d'orientation dans la plupart de ses dispositions originelles par l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980, au moment même où vous nous annoncez une refonte complète de cette loi pour l'automne 1982!

Je fais remarquer, à cet égard, que nous commençons à nous habituer à ce genre de aituation : de session extraordinaire en session extraordinaire, on nous promet de grandes lois futures! Vous avez voté hier, mes chera collègues, une loi sur les radios privées locales qui ne règle, loin s'en faut, aucun problème de fond...

M. Jean-Pierre Balligand. C'est une loi de progrès!

M. Gilbert Gantier. ... mais on nous annonce pour bientôt une grande loi sur l'audiovisuel.

Vous avez adopté, mes chers collègues, l'abrogation de la peine de mort, mais on nous annonce une grande réforme du code pénal. Je pourrais multiplier les exemples.

En réalité, le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, ne s'en tient pas — et c'est là son aspect pernicieux — à l'abrogation pure et simple de la loi Sauvage. Outre qu'il dissout l'ensemble des conseils d'administration, it introduit deux modifications particulièrement anormales : l'abolition du quorum électoral pour le collège des étudiants et la cessation des fonctions de l'ensemble des présidents d'université et directeurs d'U. E. R., élus après le 1" juillet 1980.

L'abolition du quorum « étudiant » présente trois inconvénients.

Elle anticipe, comme je l'ai souligné tout à l'heure, sur le contenu de la future loi d'orientation, que vous nous promettez, sans que ses dispositions aient pu, bien entendu, être sculement évoquées.

Elle entraîne une sensible sur-représentation des étudiants par rapport aux professeurs et enseignants dans tous les conseils.

Elle favorise les organisations étudiantes structurées. Vous savez, monsieur le ministre, ce que j'entends par « organisation étudiante structurée ».

#### M. Jean-Pierre Balligand. Unique?

M. Gilbert Gentier. Ces organisations présentent des candidats aux élections qu'elles préparent soigneusement, car elles savent bien ce qu'elles font.

Pour éviter une telle inégalité de traitement des étudiants, j'avais proposé, en première lecture, un amendement tendant à maintenir le quorum, mais à l'appliquer à l'ensemble des collèges électoraux. Nos collègues du Sénat ont d'ailleurs adopté un amendement fixant ce quorum à 25 p. 100 des électeurs inscrits, comme c'était le cas depuis 1980 pour le seul collège des étudiants. Je pense que cette solution de sagesse permettrait, au moins à titre transitoire, de s'en tenir au strict respect des dispositions de la loi d'orientation de 1966.

Je me demande comment un démocrate comme vous, monsieur le ministre, peut soutenir que l'abrogation d'un quorum est une mesure de représentation démocratique. Nombreux sont d'ailleurs vos amis qui pensent comme moi qu'il y a là un véritable danger pour l'avenir de l'université. Même si des contraintes politiques vous obligent à oublier cette règle fondamentale de loute démocratie, elle n'en existe pas moins.

J'en viens maintenant à la deuxième modification très critiquable que vous nous proposez en introduisant dans votre projèt une discrimination incroyable entre les présidents d'université, selon qu'ils ont été élus avant ou après le 1<sup>rt</sup> juillet 1980 : les uns resteraient en fonctions, les autres verraient leur mandat se terminer le 15 février 1982 au plus tard.

La révocation de vingt-huit présidents sur soixante-douze se heurte ainsi, outre les difficultés de gestion qui peuvent en résulter, au respect du principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi. Tous les présidents et directeurs d'U. E. R., à quelque date qu'ils aient été élus, l'ont été régulièrement et légalement en application des textes en vigueur au jour de leur élection! Remettre en cause un tel principe est, pour un démocrate, inacceptable et constitue une anomalie juridique sur laquelle le Conseil constitutionnel ne manquera pas, me semble-t-il, d'être consulté!

En outre, révoquer des élus ne témoigne pas d'un respect particulièrement scrupuleux de l'autonomie des organes décentralisés que sont les universités et les U. E. R.!

Votre projet de loi, monsieur le ministre, créera donc en réalité trois catégories de présidents. Le rapporteur parlait tout à l'heure des « pré-Sauvagé » ; moi, je diatinguerai les « honnêtes » élus avant le 1º juillet 1980 qui sont maintenus en fonctions : les « 21 bons Sauvage » élus après le 1º juillet 1980, mais qui sont rééligibles à titre exceptionnel — nous devons sans doute, monsieur le ministre, vous être reconnaissants d'une pareille mesure de faveur — et les « sept mauvais Sauvage » réélus après le 1º juillet 1980, qui ne sont même plus rééligibles comme je l'avais déjà souligné en première lecture. Bien curieuse conception de la démocratle!

M. Jean-Pierre Bailigand. Ila ont été domestiqués par Mme Saunier-Seïté i M. Gilbert Gantier. La clause de non-rééligibilité, sur laçuclle nos collègues sénateurs sont revenus, et que vous réintroduisez dans votre texte, est également, je le répète, une source d'incertitude, d'instabilité et d'excessive politisation de nos universités.

Qu'est-ce qu'un élu qui n'est pas soumis à réégibilité? Comment ses électeurs peuvent-ils contrôler son action? Comment peuvent-ils le juger? C'est inadmissible!

Monsieur le ministre, votre responsabilité est lourde! A l'heure où l'avenir de la France se joue en grande partie dans nos universités, vous allez les placer en état de campagne électorale permanente. Je sais que tel était le souhait de certains ; je doutais, je dois l'avouer, que ce fût votre désir.

Le projet que vous nous présentez — et nous pouvons craindre le pire puisqu'il ne s'agit que d'un avant-projet, d'un prélude au grand texte sur les universités que vous nous promettez — conduira inéluctablement à la remise en cause de l'objet fondamental de la loi d'orientation que j'évoquais dans mon introduction : l'autonomie!

Comme le souligne la conférence des présidents d'université, qui est politiquement très « équilibrée » dans la direction que vous savez, « L'autonomie n'a de sens que si elle s'appuie sur la notion de responsabilité de chaque établissement. Celle-ei exige la cohésion des différents corps qui composent les universités et que puissent s'exprimer, à la mesure de la responsabilité d'enseignement et de recherche, les professeurs ».

Cela ne sera plus possible si, comme j'ai toutes les raisons de le craindre, votre projet est adopté. A la compétence succédera la lutte des tendances, à la participation intelligente, une participation anarchique et floue.

Vous m'avez dit, monsieur le ministre, au cours du débat en première lecture, que la loi Sauvage aurait provoqué de graves troubles dans les universités et que pour cette raison il était urgent de l'abroger. Vous savez bien qu'à l'exception de quelques troubles, dont j'ose croire qu'ils étaient télécommandés, dans des universités particulièrement politisées, dans leur grande majorité les universités françaises se sont, au contraire, trouvées fort bien de la loi Sauvage.

C'est pourquoi je considère qu'en votant les amendements que vous proposerez tout à l'heure, l'Assemblée nationale commettra une bien mauvaise action. (Applaudissements sur les boncs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

#### Mme la présidente. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Parrut. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la répétition des mêmes idées et des mêmes affirmations peut paraître parfois ennuyeuse, voire fastidieuse, mais quand il s'agit de traiter de problèmes de fond aussi importants que celui qui nous est posé à nouveau aujourd'hui à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet de loi, il n'est pas inutile de répéter certaines vérités, de les appuyer même au risque d'encourir le reproche de rabàchage.

Au cours de la discussion générale de ce projet en première lecture, j'avais, après d'autres orateurs, signalé le grave danger que ferait courir à nos universités et U. E. R. le retour à la situation antérieure, qu'entraînerait l'abrogation de la loi Sauvage.

J'ai dénoncé les principales modifications qui m'ont paru les plus dangereuses que vous proposiez d'apporter à la composition des conseils d'université. Je ne reviendrai pas sur les sept points retenus par M. le rapporteur, mais je retiendrai les principaux.

D'abord, la sous-représentation des enseignants et notamment des professeurs : vous leur concédez tout juste un « petit tiers » des sièges dans les conseils, comme s'ils ne représentaient que le tiers des responsables de la bonne marche et de l'efficacité des établissements dans lesquels ils exercent leur misalon. De qui dépend la valeur de l'enseignement dispensé à nos jeunes, avides de recevoir une formation efficace et une préparation bien adaptée à l'avenir auquel ils se destinent? Sur qui repose le crédit accordé, tant en France qu'à l'étranger, aux diolòmes décernés par nos universités et auxquels nos étudir tachent avec raison tant de prix? Sur qui se fondent les ' la recherche, qu'elle soit littéraire, scientifique ou ter la recherche, ai permet à nos savants de rivaliser avec les grands ...s étrangers et de tenir un rang élevé dans le monde

Soyons logiques, conflons à ceux qui publitent les vraies valeurs, et sans lesquels nos universités ne seralent rien, des responsabilités à la hauteur de leur mission. Donnons-leur une part majoritaire au sein des conseils. Telle était d'ailleurs la

logique que la loi Sauvage avait voulu instaurer, que vous voulez à tout prix faire disparaître — on est en droit de se de mander dans quelle intention cachée — et que le Sénat, dans sa sagesse, a proposé de réintroduire avec une certaine souplesse dans la répartition entre les catégories d'enseignants.

Cela ne signifie pas pour autant que l'on doive exclure les étudiants de leur part de responsabilité dans la gestion et l'administration des universités. Laissons-leur une représentation suffisante pour leur permettre de s'exprimer et de faire valoir le point de vue d' « usagers » — le terme n'est pas péjoratif — qui doiven se sentir concernés, mais à la condition que leurs élus aient une réelle représentativité et qu'ils soient porteurs d'un certain crédit.

J'en vicns au deuxième point de mon intervention: la participation des étudiants aux élections et notamment ce fameux « quorum » dont on a tant parlé. Vous en demandez la suppression au nom de la démocratie, alors que c'est, au contraire, l'application de règles démocratiques de justice qui, après constat des faits et des chiffres, a justifié sa création et qui nous conduit aujourd'hui à le défendre.

Lors de la discussion en première lecture, répondant, monsieur le ministre, à une de vos remarques sur la nécessité de faire disparaître toute discrimination entre les divers collèges électoraux, j'avais pris l'initiative de déposer un amendement qui visait non sculement à maintenir le quorum de 25 p. 100 mais encore à l'étendre à tous les collèges sans distinction. Cet amendement m'avait d'ailleurs valu ce mot que rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, sur le ton, bien sûr, de la plaisanterie : « Ce n'est pas du Perrut, c'est de l'Ubu! » Eh bien, tant pis si c'est de l'Ubu, mais c'est d'un Ubu logique et responsable! (Rires.) Au risque de m'exposer à cette même qualification, je défendrai aujourd'hui devant vous la nième position. Le Sénat a d'ailleurs repris la disposition que je voulais introduire dans le texte qu'il nous renvoie.

Que l'on ne dise pas qu'une telle mesure est dissuasive pour les étudiants, qu'elle les pousse à s'abstenir de voter. C'est l'objectif contraire qui est ici recherché: une incitation à une participation plus massive au scrutin et un accroissement de l'intérêt porté par les jeunes à la marche de l'établissement dans lequel ils travaillent.

J'avais cité, ici même, des chiffres très significatifs, sur lesquels je ne revieudrai pas aujourd'hui, qul montraient assez clairement à quelles conséquences parfaitement aberrantes conduisaient, dans les cas extrêmes, les résultats de certaines consultations électorales, tel cet étudiant qui, à lui seul, avait autant de poids que cinquante professeurs.

Le taux de participation proposé, ramené à 25 p. 100, semble bien être le taux minimal pour justifier une représentativité crédible. En toute équité, il semble normal que ce même taux soit imposé à tous les colléges, sans distinction, aux enseignants des diverses catégories comme au personnel A. T. O. S. afin qu'il n'y ait plus de disparités, le traitement étant le même pour tous.

Enfin, pour ce qui touche aux présidents actuellement en place, élus légalement conformément aux textes en vigueur, il apparaît tout à fait injustifié d'établir une ségrégation entre ceux que vous avez appelés les « pré-Sauvage » et les « Sauvage », les « bons Sauvage » pour reprendre l'expression de mon ami Gilbert Gantier étant laissés à leur poste, et les autres, les « Sauvage » moins bien élus, devant se démettre de leurs fonctions avant l'échéance de leur mandat.

Je pose la question, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur : comment ceux qui s'élevaient contre la discrimination imposée au collège électoral des étudiants peuvent-ils maintenant établir une discrimination entre les présidents suivant la date de leur élection? Le Sénat a eu raison de supprimer une telle mesure discriminatoire et nous le suivons encore sur ce point.

Sans doute, monsieur le ministre, votre majorité confortable vous permettra-t-elle grâce au vote des amendements déposés par le rapporteur de la commission, de retrouver à peu prés intact le texte que vous aviez souhaité faire adopter dès la première lecture. Noua nous en attristons et nous le déplorons vivement pour l'avenir de notre enseignement supérieur, dont le bon niveau était reconnu et nous était souvent envié.

Qui en subira les conséquences? C'est, héias, cette grande majorité silencieuse des étudiants sérieux — ce sont les plus nombreux — qui souhaitent trouver dans nos universités et dans nos U.E.R. un climat sain et propice au travail, favorable à la réflexion et à l'étude, susceptible de les aider à atteindre

le succès et à mériter le diplôme convoité, à l'abri de toutes les agitations stériles que ne mançue pas d'entraîner une politique malsaine et inopportune. Or, nous le savons bien, c'est ce qui va se produire sans tarder, après les mesures que l'on nous propose d'adopter aujourd'hui.

Erreur, désordre, agitation : telles sont les « qualités » que M. le rapporteur attribue généreusement à la loi de 1980 que nous estimons, nous, au contraire, fondée sur la sagesse, la mesure, la logique.

#### M. Jean-Pierre Balligand. La répression aussi!

M. Francisque Perrut. Aussi, c'est bien la raison pour laquelle, monsieur le ministre, disposés à accepter le texte élaboré par nos collègues sénateurs, nous ne pourrons voter le projet qui sera mis aux voix au terme de nos débats. (Apple idissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme la présidente. La parole est à M. René Haby.

M. René Haby. Le projet dont nous débattons aujourd'hui comporte deux aspects.

Le premier est complaisamment mis en avant par le Gouvernement. Il s'agit, nous dit-on, d'un simple retour à la loi de 1968, votée par la majorité gouvernementale de l'époque, ce qui prouve la modération de la majorité actuelle...

Le second est beaucoup moins spuligné dans les commentaires officiels. Il vous a d'ailleurs été quelque peu imposé, monsieur le ministre, par les parlementaires communistes et par certains de vos amis socialistes. Il rompt, lui, nettement avec les lois antérieures et se traduit par des innovations assez exorbitantes du droit traditionnel de notre pays. J'y reviendrai.

Sur le premier point, l'affaire est simple. Il s'agit de savoir à qui appartiendra dans les faits le pouvoir de gérer les organismes universitaires. Le Sénat, reprenant d'ailleurs à peu de chose près les proportions que j'avais proposées moi-même par amendement, a souhaité donner au moins !a moitié des sièges dans les conseils d'université aux enseignants, professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants. Vous voulez, vous, ramener cette proportion à environ un tiers, c'est-à-dire retirer à ces personnels tout pouvoir réel de décision. Tout le reste est littérature.

Je soulignerai simplement ce manque de confiance dans les enseignants de haute qualification, qui n'honore pas ceux d'entre eux qui se trouvent actuellement sur ces bancs ou dans les instances gouvernementales.

Mais je venx surtout Insister sur l'autre aspect, plus masqué, de votre action. Tont d'abord, allant beauconp plus loin que la loi de 1968, vous supprimez donc le quorum étudiant, refusant en même temps la proposition équilibrée du Sénat d'appliquer le quorum à toutes les catégories. Le rapporteur, M. Hage, nous dit vertueusement que le quorum ne joue dans aucune élection après le premier tour. En prenant cette position il ne s'arrête donc pas aux notions de représentativité ou de non-représentativité, alors qu'il me semble bien que lui-même et tous ses amis mettent en avant ces principes lorsqu'il s'agit de oalayer dédaigneusement, comme minoritaires, certaines représentations syndicales. La notion de syndicalisme représentatif n'est pas autre chose qu'une forme de quorum appliquée à d'autres types d'élections.

A l'université donc, on va faire l'inverse de ce qu'on fait dans les élections syndicales et chacun sait que les campagnes électorales sont, dans le milieu universitaire, l'occasion d'affrontements entre des listes qui n'attendent leur succès que de leur extrémisme, qu'il soit de gauche ou de droite. C'est donc à ces extrémismes que vous allez confier la gestion des organismes universitaires et, en définitive, le choix du président. Je ne suis pas sûr, comme je l'ai dit lors de la première lecture, que dans cette affaire, le groupe politique le plus nombreux de l'Assemblée ne fasse pas un marché de dupes. Maia l'essentiel est ailleurs. En donnant un pouvoir universitaire considérable à des organisations minoritaires et extrémistes, vous allez très vite entraîner une dégradation importante du fonctionnement de nos facultés.

Déjà l'U.N.E.F. - Renouveau, contrôlée par le parti communiste, réclame le droit de décision pour les étudiants. Quant à l'U.N.E.F. indépendante, dominée elle par les trotskistes, qui refusait depuis dix ans de participer aux élections universitaires alors même qu'aucun quorum n'était appliqué avant 1975, elle vient d'annoncer dans un communiqué qu'elle sera désormais présente dans les consells, « non pas pour gérer l'université

telle qu'elle est mais pour y impulser le changement » et pour « en terminer avec la loi d'orientation de 1968 ». Elle annonce, d'autre part, vouloir donner dès la rentrée universitaire la parole aux étudiants « dans chaque amphi et dans chaque salle de travaux ». Vous ne pourrez pas dire, monsieur le ministre, que vous n'avez pas été prévenu!

Autre innovation d'importance : l'amendement qui vous a été

imposé ici même il y a quinze jours, monsieur le ministre, permet à tont étudiant étranger d'être élu à un conseil d'U.E.R. et d'université. Il me serait facile de décrire les conséquences caricaturales possibles d'une telle disposition. Je me bornerai à poser à son sujet un problème de constitutionnalité. La Constitution de la V\* République énonce, en effet, dans son article 3, que la souveraineté nationale appartient au peuple, que celuici se prononce par la voie des élections et que sont seuls électurs les nationaux français majeurs. Or, à mes yeux, la gestion des universités doit être considérée comme un exercice de la souveraineté nationale. Cette gestion s'exerce expressément, en effet, par l'usage des crédits qui sont à 95 ou 99 p. 100 des crédits d'Etat ou de collectivités, en provenance, par conséquence, des contribuables français.

Par ailleurs, on a suffisamment souligné à cette tribune le rôle fondamental de l'enseignement supérieur dans la préparation de l'avenir du pays, pour estimer que sa gestion s'insère bien dans l'exercice d'une souveraineté nationale. Or ces conseils universitaires ne sont pas des organismes consultatifs, ce sont des organismes de décision qui se prononcent en toute autonomie. Sur ce plan, le droit pour des étrangers de faire partie de ces organismes et de participer aux décisions doit être discuté.

Autre exemple de la légèreté de certaines rositions vis-à-vis de nos lois les plus fondamentales: les mesures iniques et vexatoires de dissolution de certains conseils et de révocation de certains présidents, pourtant régulièrement élus dans le cadre des textes en vigueur. Vous avez même trouvé, messieurs, des astuces de rédaction interdisant, en fait, à des présidents ainsi suspendus de se représenter aux nouvelles élections. En somme, vous avez inventé une jolie petite guillotine administrative pour des universitaires que vous n'aimez pas et, là encore, je pose le problème de la constitutionnalité de décisions aussl inégalitaires.

Vous qui parlez tant, messieurs, de démocratie, ne trouvezvous pas que tontes ces mesures la bafouent singulièrement
et l'orientent fortement — dans une chambre qui, pour le
Gouvernement, est pourtant une « Chambre introuvable » —
par les surenchères des idéologues et surtout de ceux qui, sous
couvert d'idéologie, entreprennent patiemment de préparer des
lendemains qui leur conviendront mieux que la serviabilité d'aujourd'hui. En fait, il s'agit de donner le pouvoir universitaire
aux étudiants, y compris étrangers, et aussi à des personnalités
extérieures dont manifestement la désignation sera beaucoup plus
politisée qu'elle ne l'était dans le passé.

Certains dans vos rangs, qui ont l'âme candide, voient peutêtre dans cette affaire le témoignage d'une générosité dont on voudrait nous faire croire qu'elle est l'apanage du seul socialisme. Les autres, plus retors, voient dans ces cadeaux, de même que dans ceux qui ont été faits depuis quelque temps aux fonctionnaires, aux immigrés, aux bénéficiaires divers d'amnisties récentes, le moyen d'accroître le soutien électoral de leur parti-Qu'ils procèdent d'intentions politiciennes ou non, il reste que ces excès sont regrettables. Remarquez que l'opposition, au fond, ne devrait pas s'en plaindre. Nous savons que les deux tiers des Français ne sont favorables ni au vote des étrangers, ni à la suppression de la peine de mort, ni à l'étranglement de l'école libre. Ces excès qui traduisent, vous le reconnaîtrez, un certain mépris — courageux si vous voulez — de l'opinion préparent probablement vos échecs électoraux de demain ou d'aprèsdemain. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Vous me permettrez, parce que, avant d'être député de l'opposition je suis soucieux de l'équilibre de mon pays, de les regretter aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme le présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La paro'e est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, je crois que dans ce débat, qui dure depuis un certain temps, l'essentiel a déjà été dit. Je voudrais pourtant par courtoisie et par nécessité répondre aux orateurs de l'opposition.

M. Gantier parle de précipitation, alors qu'il s'agit d'un projet de loi dont l'objectif, précis et limité, est d'abolir des textes, dont nous contestons l'utilité et dont nous dénonçons la nocivité, avant la rentrée universitaire afin que celle-ci s'effectue dans de bonnes conditions. S'il s'agissait de la grande loi qui sera nécessaire, il y aurait en effet précipitation, car je considère, comme le Gouvernement, que l'élaboration de ce texte doit être précédée par des concertations et des discussions.

C'est pourquoi le Gouvernement, ayant accepté, sur la proposition de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée, de présenter en octobre un bilan, a annoncé aussi son intention de déposer un projet de loi, qui traitera des structures des universités, de leur vocation, de leur fonctionnement dans le cadre de la décentralisation et qui apportera aussi des précisions utiles sur le statut des enseignants. Il n'y a donc pas la précipitation puisque nous annonçons de façon très précise quel est le calendrier proposé.

Je ne reviendrai pas sur l'abrogation du quorum. C'est une question qui a été amplement discutée. Pour ma part, je considère que, telle qu'elle a été présentée, la disposition en cause est discriminatoire et qu'on ne résoudrait rien en l'étendant aux autres catégories.

La loi de 1968 prévoyait que les étudiants devaient jouer un rôle dans les universités et avait même retenu l'hypothèse qu'ils pourraient représenter environ 30 p. 100 des conseils d'université. Je rappelle que cette loi a été votée à l'unanimité, les communistes s'abstenant et M. Sanguinetti, si j'ai bonne mémoire, votant contre.

En fait, le quorum donne l'impression que l'on donne une chose d'une main pour la reprendre de l'autre. Je crois que, dans ce domaine, comme dans d'autres, la règle « donner et retenir ne vaut » doit être celle du Parlement et plus généralement de la vie démocratique.

M. Gantier m'a reproché d'avoir fait allusion, lors du premier débat, à certains troubles universitaires. Dois-je souligner que trente-cinq universités ont refusé d'appliquer la loi Sauvage et qu'il a fallu une mesure autoritaire du ministère des universités pour mettre en place le système? Lorsqu'une telle réaction se produit, on ne peut pas prétendre que les choses se soient passées dans le calme le plus parfait.

M. Perrut a dénoncé le danger du retour à la situation antérieure, c'est-à-dire à celle qui existait avant la loi Sauvage. Je m'étonne car si le danger avait été si grand, on ne comprendrait pas que le Gouvernement de l'époque n'ait pas réagi. Or les modifications apportées à la loi de 1968 ne sont pas d'initiative gouvernementale, mais parlementaire; je les qualifierais presqua d'accidentelles.

En effet, c'est à partir d'un petit amendement de M. Séguin, suivi d'un amendement de M. Rufenacht qu'est née la loi Sauvage. Je dois cette constatation à l'objectivité du rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat qui a traduit en ces termes son étonnement devant ce cheminement législatif : « Autant la proposition de M. Séguin avait suscité l'indiférence gouvernementale pendant plus de dix huit mois, autant le texte ainsi amendé — l'amendement Rufenacht — semblait revêtir pour lui la plus pressante urgence puisqu'il l'inscrivait à l'ordre du jour du Sénat le 18 décembre 1979 .»

Ainsi, pendant dix-huit mois, l'état de crise des universités avait échappé au gouvernement de l'époque dont on pourrait déplorer le manque de vigilance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Que s'est-il passé entre-temps? Je ne suis pas dans le secret des dieux de l'époque, mais il s'est produit quelque chose qui a déterminé les ministres à considérer qu'il y avait un grave danger. Il faut écarter cette évocation apocalyptique du retour au statu quo ante puisque, si la situation était si grave, le gouvernement de l'époque eût été bien coupable de ne pas en avoir pris conscience.

M. Perrut semble regretter qu'on ne concède qu'un tiers des sièges aux enseignants. Mais il s'agit là de la loi de 1968, votée à l'époque par ses amis.

Il a ensuite parlé des « vrales valeurs », qui ne seraient représentées que par les enseignants. Mais qui peut se prévaloir d'incarner, seul ces vraies valeurs ° Quel mépris implicite pour tous ceux qui concourent à la vie de l'université, membres de l'encadrement ou étudiants.

Pour moi, la vraie valeur se reconnaît au travail et à ce qu'on produit, et non à un brevet octroyé, fût-ce dans cette enceinte. ((Très bien! très bien! sur les bancs des socialistes.)

M. Haby, à propos de cette loi, a parlé d'un dispositif qui m'aursit été imposé. Qu'il se rassure : rien, dans ce projet de loi, ne m'a été imposé. Si quelque chose m'avait paru nuisible, je ne l'aurais pas proposé. J'en assure donc la pleine responsabilité, et je ne peux pas accepter qu'on prétende que le Gouvernement a cédé à quelque pression que ce soit.

En ce qui concerne le droit des étrangers, l'argumentation de M. Haby ne me semble pas recevable. Si inconstitutionnalité il y a, elle dure depuis 1968. En effet, l'éligiblité des étrangers date de 1968. La seule innovation dans le texte voté par l'Assemblée nationale à l'initiative de la commission des affaires culturelles concerne la réciprocité. Un texte serait-il inconstitutionnel en cas de non-réciprocité, et constitutionnel dans les autres cas? Je suis certain que M. Haby partagera mon point de vue après m'avoir entendu.

Et pourquoi ce procès aux personnalités extérieures? Les statuts des conseils d'université prévoient leur présence dans des proportions variables, et il n'y a pas dans le texte adopté par la commission des affaires culturelles, et que j'ai accepté en première lecture, d'innovation importante.

J'ai précisé que, dans le souci de ne pas soumettre les statuts des universités à un nouvel examen avant que le mécanisme d'ensemble ne soit mis en place, cette accepation de l'amendement était une indication donnée aux universités. Mais je précise, au risque de me répéter, que le Gouvernement a souhaité qu'à l'avenir les institutions régionales disposent d'une part importante parmi les personnalités extérieures dans les conseils d'université.

Il ne s'agit pas de modifier ce que doit être la vie d'un conseil d'université, mais d'associer des responsables locaux à la vie de l'université, Il faut faire en sorte que l'université, cette institution de très grande qualité, soit plus proche que dans le passé des réalités régionales.

Ce que nous proposons va d'ailleurs dans le sens de ce qui se fait dans bien des cas. Combien de conseils régionaux, en effet, out passé des conventions avec les universités pour lancer des études, combien ont financé des investissements importants pour les universités et sont encore prêts à le faire? Il semble normal que cela se traduise par une participation mesurée à la vie des conseils d'université, et je suis certain que les élus régionaux et locaux constitueront des éléments utiles à la vie des universités, dont nous aouhaitons qu'elles aient une personnalité propre en debors de leur personnalité juridique.

En résumé, les arguments qui ont été à nouveau présentés par l'opposition ne me paraissent donc pas de nature à modifier notre position.

Le Sénat, comme c'est son droit, a pratiquement repris l'essentiel de la loi que nous souhaitions abroger. Pour sa part, l'Assemblée nationale s'est prononcée, en première lecture, pour l'abrogation de cette loi, et je rappelle qu'au risque de déplaire à certains membres de la majorité, je n'ai pas accepté plusieurs amendements qui modifiaient prématurément les structures des conseils d'université. J'ai adopté la même attitude lors du débat au Sénat, et je demande aujourd'hui à l'Assemblée nationale de confirmer le vote qu'elle a émis en première lecture. Ainsi, nous pourrons, le plus rapidement possible, mettre en chartier la grande réforme indispensable à la vie universitaire. Cette réforme portera sur les structures et sur le statut des enseignants; elle définira mieux qu'auparavant la place des universités dans la nation, les devoirs de la nation vis-à-vis des universités, mais egalement les devoirs des universités et des universités; dans la via-vis de la nation.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs les députés, je vous demande de reprendre le texte que vous aviez adopté en première lecture, et cela sans accepter aucun amendement nouveau qui ne pourrait que remettre en cause la méthode suivie, préjuger la future réforme et entraîner des délais préjudiciables à l'université qui doit se mettre au travail, le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions, en attendant la grande réforme que nous souhaitons tous et à laquelle, bien entendu, vous serez partie prenante, puisque c'est vous, mesdames, messieurs, qui aurez à vous déterminer sur le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme la présidente. Aucune motion de renvol en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte ldentique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et sulvants de l'article 99 du règlement.

#### Article Ier.

Mme la présidente. « Art. 1°. — L'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes:

- Art. 13. Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de moinbres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université, ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.
- « Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale.
- « Les statuts peuvent prévoir également la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche.
- « Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie et par le ministre de l'éducatic... nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.
- « Sous réserve que le nombre des représentants des trois catégories d'enseignants ou de chercheurs n'excède pas 70 p. 100 du total des membres des conseils, les proportions des différentes catégories de membres des conseils sont établies de la manière suivante:
- Professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal: 35 à 45;
- Maîtres-assistants et chercheurs de rang égal: 15 à 25;
- Assistants, chercheurs de rang égal et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université: 5 à 10;
  - « Etudiants: 15 p. 100; « Membres du personnel non enseignant: 5 p. 100;
- Personnes eriérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence: 10 p. 100.
- \* La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître-assistant, de chercheurs de rang égal et de personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.
- \* Pour la gestion des centres et laboratoires de recherche, peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants et être élus par ces collèges les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif. et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche.
- M. Hage, rapporteur, a présenté un smendement n° 1 ainsi libellé :
  - « Rédiger alnsi l'article 1" :
  - « L'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est rétabli dans sa rédaction antérieure à l'application de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Je tiens à préciser au début de l'examen des articles que la quasi-totalité des amendements que je présente en tant que rapporteur tendent à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 1 tend à rétablir l'article 13 de la loi d'orlentation dans sa rédaction antérieure à 1980, en supprimant la formule retenue par le Sénat, laquelle consiste à fixer les parts respectives de chacune des catégorles membres des conseils.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

Mme la présidente. La parole est à M. Glibert Gantier.

M. Glibert Gentler. Je n'ai pas voulu lasser l'attention de l'Assemblée en déposant des amendements, d'autant que ce combat de retardement eût été vain. Cependant, j'aurais pu proposer un amendement afin de fixer la composition des conseils de la manière suivante : professeurs, maîtres de conférences, 40 p. 100 ; maîtres assistants et chercheurs de

rang égal, 20 p. 100; assistants et chercheurs de rang égal, 5 p. 100; étudiants, 17.5 p. 100; membres du personnel nonenseignant, 7.5 p. 100; personnalités extérieures, 10 p. 100.

Cet amendement, qui n'aurait été accepté ni par la commission ni par M. le ministre, a pourtant été signé par M. Carat et les membres du groupe socialiste et apparentés du Sénat et présenté le 9 juin 1980 sous le numéro 41. L'exposé des motifs précise que cet amendement qui rejoint une proposition de la commission permanente des présidents d'université tend à corriger les proportions des différentes catégories de membres des conseils sur les deux points les plus choquants.

Comme je l'ai déjà expliqué en première lecture, ici même, il y a donc des moments où la vérité du parti socialiste passe par une certaine ligne et des moments où elle passe par une autre ligne. Ce que disait M. Carat au mois de juin 1980 ne vaut plus rien maintenant, comme va sans doute nous l'expliquer M. le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Guyard.

- M. Jacques Guyard. Mon cher collègue, au nom du groupe socialiste, je dois vous dire que vos propos sont complètement à côté du sujet.
- M. Gilbert Gantier. C'est le texte de l'amendement socialiste!
- M. Jacques Guyard. Je ne conteste pas le texte de l'amendement déposé par mes collègues du Sénat, mais, aujourd'hui, il s'agit de revenir à la situation ancienne...
  - M. Gilbert Gantier. C'est bien ce que je disais!
- M. Jacques Guyard. ... afin de pouvoir travailler pendant un an avec l'ensemble des parties concernées pour élaborer une loi d'ensemble sur l'université. Il est bien évident que, dans le cadre de cette loi, la part respective dans les conseils d'université des différentes parties prenantes pourra et devra être repensée. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui, et c'est pourquoi, je le répète, votre remarque est complètement à côté du sujet.
- M. Gilbert Gantier. Vous avez une piètre opinion de la position du parti socialiste en 1980!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 1".

#### Article 2.

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 14 de la loi nº 68-978 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

- c Art. 14. Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.
- Compositions sont prises pour assurer la régularité des scrutins et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement ou de recherche et par l'institution, pour chacun des collèges électoraux, d'un quorum qui ne peut être inférieur à 25 p. 100 des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur, dans un ou plusieurs collèges, à 25 p. 100 des électeurs inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.
- Un décret détermine les conditions dans lesquelles les électeurs qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration.
- Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle.
- « Les élections des délégués étudiants ont lieu, dans la mesure du possible, par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.
- Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normsles de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années. >

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gentier. Je ferai simplement remnrquer à nouveau que la conférence des présidents d'université s'était prononcée à une énorme majorité pour l'établissement d'un quorum pour les différents collèges électoraux.

Or de ce quorum, le Gouvernement ne veut pas, car il entend faire en sorte que les mieux organisés, c'est-à-dire les organisations d'étudiants qui font de la politique à l'université, soient surreprésentés et que les étudiants qui travaillent et se contentent de suivre leurs cours soient exclus des conseils. Nous verrons les résultats de cette politique, monsieur le ministre, et nous en reparlerons dans quelque temps.

Mme la présidente. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé ;

- « Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968. »
  La parole est à M. le rapporteur.
- M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement a pour ohjet de supprimer la généralisation du quorum, décidée par le Sénat, à tous les collèges électoraux.

Nous nous sommes suffisamment exprimés sur ce sujet pour qu'il soit inutile d'y revenir.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé

- « Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 68.978 du 12 novembre 1968, insérer le nouvel alinéa suivant :
- Le vote par correspondance est admis. →
   La parole est à M. Jacques Brunhes.
- M. Jacques Brunhes. Nos amendements nºº 13 et 14 tendent à faciliter le vote des étudiants qui pose un problème.

Nous voulons que les étudiants votent en plus grand nombre, notamment les étudiants salariés. Or ceux-ci habitent souvent fort loin de l'université et, la plupart du temps, ils n'y viennent que pour quelques heures par semaine. C'est en pensant à eux que nous avons déposé l'amendement n° 13 qui tend à instituer le vote par correspondance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hege, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement lorsqu'elle a examiné le texte en seconde lecture. Mais je rappelle que, parmi les propositions qu'elle avait soumises à l'Assemblée en première lecture, figuraient non seulement le vote par procuration, mais aussi le vote par correspondance.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut se rallier à cet amendement, car le vote par correspondance est une procédure très controversée, même dans le cadre des élections politiques où le contrôle est plus aisé.

Cependant, il est exact que la parlicipation des étudiants aux élections doit être encouragée. Il faudra donc que nous veillions à ce que les conditions de contrôle et de publicité soient les meilleures possible. Mais le vote par correspondance risquerait d'être la source de contentieux inutiles et dangereux dans la mesure, précisément, où nous souhaitons que le vote étudiant soit « franc et massif ».

Mme la présidente. La parole est à M. Guyard.

M. Jacques Guyerd. L'Assemblée a repoussé un amendement semblable en première lecture pour la raison que vient d'évoquer M. le ministre, à savoir la cohérence du droit, mais aussi parce que le contrôle du vote par correspondance n'est pas à la portée des universités.

Mme la présidente. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Je m'étonne de l'argumentation qu'a développée l'auteur de l'amendement pour soutenir une mesure qui, une fois de plus, n'est favorable qu'au seul collège des étudiants.

Bref, cette proposition appelle le même reproche que biend'autres dispositions de ce texte.

Mrne la présidente. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je souscris au souhait de M. le ministre d'assurer, au moment de ces élections, toute la publicité nécessaire et de créer les conditions permettant la participation la plus massive possible des étudiants.

Cependant, la situation des années écoulées nous amène à un constat : il est incontestable qu'un certain nombre d'étudiants salariés ne viennent que quelques heures par semaine à l'université; ils se heurteront donc à des difficultés pour prendre part au vote.

J'ajoute que le vote par correspondance ne serait pas une nouveauté. Je tiens à vous rappeler qu'il est utilisé au C. N. E. S. E. R. — conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche — ainsi qu'au conseil de l'enseignement général et technique.

Pour notre part, nous souhaitons, en permettant aux étudiants salariés de voter par correspondance, élargir la démocratie.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gentier. Une fois n'est pas coutume, je voudrais adresser mes félicitations à M. le ministre dont la position a évolué dans le bon sens depuis le débat en première lecture. Il s'en était alors remis à la sagesse de l'Assemblée, mais il a compris depuis le bien-fondé de nos arguments.

Les votes par correspondance prêteraient à toutes les combines que l'on peut imaginer. De plus, cette possibilité a été supprimée du droit électoral français. J'ajoute que les universités ne sont pas des institutions qui pourraient aisément organiser un vote par correspondance. Il serait extremement coûteux et difficile à mettre en œuvre.

Par conséquent, je crois que l'assemblée fera bien de suivre l'avis de M. le ministre !

Mma la présidente. La parole est à M. Jacques Brunlies.

M. Jacques Brunhes. Je voudrais faire une suggestion à M. le ministre.

Des élections vort avoir lieu. Nous verrons alors quelle sera la participation des étudiants et, en fonction de ce sondage graudeur nature, nous pourrons peut-être réfléchir à une solution nouvelle si cette participation, notamment pour les étudiants salariés, n'apparaissait pas suffisante.

Dans ces conditions, je serais prêt à retirer mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il ne me paraît pas possible d'instaurer à court terme le vote par correspondance. Mais nous pourrons, suivant les conditions dans lesquelles se dérouleront les prochains scrutins, rechercher dans la réforme de profondeur qui est euvisagée les moyens de permettre la meilleure expression de l'ensemble des étudiants, y compris des étudiants salariés.

M. Jecques Prunhes. Je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, par les nouvelles dispositions suivantes:

Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du acrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche. Des dispositions seront prises également pour assurer les conditions matérielles de la plus large participation électorale des étudiants, prévoyant notamment l'organisation pur les moyens audiovisuels d'une campagne d'information destinée à sensibiliser les étudiants et l'ensemble de la population à l'importance de l'université.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hege, rapporteur. Cet amendement a un double objectif. Il tend, d'une part, à revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il répond, d'autre part, au souci de voir la participation électorale des étudiants largement développée par diverses mesures prises par les pouvoirs publies, et notamment par le recours aux médias.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord sur la première phrase de l'amendement.

En revanche, l'organisation d'une campagne audiovisuelle d'information me paraît relever beaucoup plus du domaine réglementaire que du domaine législatif.

Cela di, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, en pensant que sa sagesse devrait la conduire à ne pas introduire cette disposition dans la loi.

Mme la présidente. Déposez-vous un sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les opérations électorales pour la désignation des représentants étudiants doivent se dérouler au minimum sur deux jours, et dans des lieux accessibles aux étudiants. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement vise à permettre aux étudiants de voter en plus grand nombre. Pour ce faire, il introduit une double disposition : d'une part, le scrutin devra se dérouler au minimum sur deux jours ; d'autre part, il devra y être procédé dans des lieux accessibles aux étudiants.

Les mots « accessibles aux étudiants » peuvent certes être discutés. On pourrait proposer simplement que le vote ait lieu dans les lieux d'étude. Mais si nous insistons sur ce point, c'est parce que, dans certaines universités, les bâtiments administratifs sont quelquefois fort éloignés des lieux d'étude. Les anecdotes sont nombreuses, d'étudiants qui ont été contraints de rechercher les urnes au moment des élections. Il est même arrivé que les urnes soient délibérément masquées. Toutes lea organisations d'étudiants pourraient déposer un mémoire important sur ce sujet !

C'est la raison pour laquelle, afin de créer les conditions optimales du vote des étudiants, notre amendement prend en compte la notion de durée et celle de lieu des opérations électorales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je précise toutefois qu'en première lecture la commission avait proposé que les élections estudiantines soient organisées sur une durée minimale de deux jours. L'Assemblée avait voté contre.

Mme le présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. En première lecture, j'avais exprimé mes réserves expresses sur un vote organisé sur deux jours, qui est délicat à surveiller et à conduire.

M. Gilbert Gantier. Oh oui!

M. ie ministre de l'éducation nationale. En revauche, il est évident que le vote doit avoir lieu dans des lieux accessibles aux étudiants. Il seralt pervers de prétendre organiser des opérations électorales dans des lieux qui leur seralent inaccessibles ! (Sourires.) Mals je pense que cela relève du décret, ou même de la circulaire, pris en liaison avec les responsables de manière qu'il n'y ait pas de débat sur le term. « accessibles ». Je prends ici l'engagement de faire en sorte que les urnes seient accessibles, mais je m'oppose au vote sur deux jours, afin qu'elles ne le soient pas trop. (Sourires.)

M. Francisque Perrut. C'est plus sage!

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est assez cocasse de demander un vote sur deux jours, à moins que des crédits ne solent votés pour construire dans les universités des chambres fortes à l'intérieur desquelles on gardera les urnes, notamment pendant la nuit.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

- M. Georges Hage, rapporteur. M. Gantier donne dans le folklore! Il existe déjà des élections qui durent deux jours. Il suffit tout simplement qu'à l'heure de fermeture du bureau de vote, le premier jour, un huissier vienne relever les urnes et les rapporte le lendemain.
  - M. Gilbert Gantier. Soyons sérieux, monsieur Hage!
  - M. Georges Hage, rapporteur. Je suis très sérieux.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. J'ai bien entendu M. le ministre.

Il a dit à propos de l'amendement n° 13 que nous allions constater la façon dont se dérouleront les prochaines élections et que nous en tiendrions compte dans la réflexion d'ensemble que nous allons avoir sur les problèmes de l'Université. Je me range à son opinion: nous attendons ce constat.

Le groupe communiste retire donc son amendement, en espérant une large participation aux prochaines élections.

Mme la présidente. L'amendement n° 14 est retiré.

- M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé:
  - « Substituer à la seconde phrase du septième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 14 novembre 1968 les nouvelles dispositions suivantes :
    - « et sont éligibles dans les mêmes conditions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir l'éligibilité des étudiants étrangers régulièrement inscrits dans les mêmes conditions que les étudiants français, contrairement au texte adopté par le Sénat.

J'ai bien noté la remarque pertinente faite par M. le ministre s'adressant à l'opposition d'aujourd'hui, majorité d'hier, que la possibilité qu'un étudiant étranger fût élu présiden! d'université existait dés 1968 puisque existait la possibilité qu'il fût éligible pour autant qu'il y eût des accords de récipmocité.

Poursuivant ma réflexion sur ce problème, je crois que l'on peut, en effet, avancer l'idée qu'en adoptant l'amendement n° 4 rectifié on permet théoriquement aux étudiants étrangers d'accéder à la présidence d'une université française. Mais je voudrais, sur ce point, rappeler les dispositions législatives en vigueur.

Les membres des conseils qui seraient élus présidents par ces derniers doivent avoir un rang de professeur, de maître de conférences titulaire ou de directeur de recherche. Une possibilité est ouverte aux membres qui n'auraient pas l'un de ces grades, mais à une double condition: d'une part, la dérogation doit être décidée à la majorité des deux tiers par le conseil d'université; d'autre part, la nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Force est de constater que l'hypothèse de voir un étudiant étranger présider une de nos universités constitue un cas extrême.

#### M. Francisque Perrut. Mais possible!

M. Georges Hage, rapporteur. Mais à la réflexion, ce ne serait pas si extraordinaire, si l'on considère que des professeurs de nationalité étrangère peuvent être associés à l'Université française et, à ce titre, prétendre, sous les mêmes conditions, accéder éventuellement à la présidence d'un établissement.

S'agissant du vote des étudiants étrangers, je ne voudrais pas que la discussion se termine sans évoquer ce que j'ai entendu de la part d'un membre de cette assemblée, ancien responsable éminent de l'éducation. Comme je faisais observer que l'éligibilité des étrangers existait chez les travailleurs immigrés qui pouvaient devenir membres des conseils d'hygiène et de sécurité ou des comités d'entreprise, celui-ci m'a rétormé : « Oui, mais là, il n'y a pas de pouvoir de décision! »

Sans vouloir faire de psychanalyse, j'ai trouvé que c'était là une réponse intéressante qui montre combien il est nécessaire de voter des lois qui développeront les droits des travailleurs dans les entreprises.

- M. Francisque Perrut. Vous sortez du sujet!
- M. Georges Hage, rapporteur. Je voulais simplement terminer par une boutade.
  - M. Francisque Perrut. Ah! si c'est une boutade...
- M. Georges Hage, rapporteur. J'avais envie de vous dire, comme en 1968 : « Etudiants, ouvriers, même combat! » (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable!

Mme la présidente. La parole est à M. René Haby.

M. René Haby. Je tiens à répondre aux remarques que M. le rapporteur a formulées à propos des comités d'entreprise.

Si j'ai parlé des pouvoirs consultatifs de ces derniers, c'était surtout parce que je voulais établir une différence entre la gestion des deniers publics, donc du contribuable, à laquelle prennent part les universités, et la gestion d'un budget spécifique affecté par une entreprise au comité d'entreprise.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que l'éligibilité des étrangers était inscrite dans la loi de 1968, et vous avez raison. Mais il me semble que cet exemple illustre bien le fond de notre querelle, sur le plan législatif s'entend. En réalité, nous ne nous opposons pas en ce qui concerne la gestion paritaire des universités. Nos divergences sont de degré plus que de nature. Vous voulez donner davantage de pouvoirs aux étudiants, nous souhaitons en donner plus aux professeurs. Cela ne veut pas dire que l'on exclut l'autre partenaire.

Pour les étudiants étrangers, le problème est un peu le même. La ioi de 1968 prévoit bien pour eux une possibilité d'éligibilité, mais en introduisant un frein, un élément correcteur très important, qui est l'existence d'accords de réciprocité. Or, M. le rapporteur lui-même a fait remarquer que ces accords étaient très peu nombreux. Il existe donc une sorte d'autocorrection, ce qui est possible dans un pays l'étant également dans l'autre.

Pour en venir à des exemples précis, je citerai le cas d'une U. E. R., dont un enseignant siège d'ailleurs sur les bancs de cette assemblée, qui compte 2 000 étudiants. Le taux normal de participation aux élections est de l'ordre de 10 p. 100. Cela signifie que 200 étudiants votent. Ils se partagent généralement entre trois listes. Chacune de ces listes obtlent donc de soixante à soixante-dix voix.

Or cette U.E.R. accueille, à la suite d'accords passés entre l'université et les Etats-Unis, 120 étudiants américains. Si ces étudiants constituent une liste à eux seuls, ils emporteront la totalité des sièges au conseil de l'U.E.R. C'est un exemple caricatural que je ne veux pas utiliser comme argument, mais qui montre bien que ces cas particuliers ne sont pas aussi extraordinaires qu'on veut bien le dire.

J'ajoute que la politisation de nombre de milieux d'étudiants étrangers est bien connue de tous et que l'on risque de voir des factions se disputer une sorte de tribune au sein des universités au travers des élections.

Nous ne sommes pas, je le répète, opposés à ce que les étudiants étrangers fassent entendre leur voix dans les conseils d'université. Toutefois, nous croyons qu'à vouloir leur accorder trop de droits on risque, faute de prévoir des freins suffisants, certains déhordements qui ne sont pas souhaitables.

Mme le présidente. La parole est à M. Guyard.

M. Jacques Guyard. J'aimerais que les étudiants de nos universités entendent ce débat!

Dans les mouvements qui ont eu lieu dans les universités françaises depuis quelques années, les plus importants et les plus largement suivis, y compris par des étudiants fort peu

politisés, concernaient justement la solidarité avec les étudiants étrangers, la volonté de former une Université au sens quasi médiéval du mot, c'est-à-dire un endroit où l'on ignore les différences de nationalité pour poursuivre un même travail.

Je crois que le texte qui nous est proposé va exactement dans ce sens et qu'il répond aux vœux de la masse des étudiants, c'est-à-dire aux chances d'une véritable participation.

M. Georges Hage, rapporteur. Très bien !

Mme le présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Haby, l'hypothèse que vous avez avancée serait une extraordinaire démonstration de l'efficacité de notre projet de loi pour le développement de la démocratie!

Cent vingt étudiants américains voteraient à l'unanimité alors que, pour les élections présidentielles aux Etats-Unis, la participation moyenne n'atteint pas 50 p. 100? Nous aurions alors, par ce projet de loi, fourni un instrument extraordinaire à la vie démocratique, non seulement de nos concitoyens, mais aussi à celle des étrangers qui étudient chez nous. (Sourires.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopte.)

Mme le présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2 bis.

Mme la présidente. « Art. 2 bis. -- L'article 15 de la loi n° 68-978 précitée du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes:

- « Art. 15. Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et rééligible immédiatement une fois. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux-tiers, il doit avoir le grade de professeur ou de maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil; s'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur, maître de conférences titulaire de l'établissement, de maître assistant, directeur ou chargé de recherche, et être membre du assistant, directeur ou charge de l'echerche, se remembre du conseil. S'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil d'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gentier. Le Sénat a sagement rétabli la disposition prévoyant la réégibilité des présidents d'université. Mais un amendement de la commission, qui obtiendra, bien entendu, l'accord du Gouvernement, tend à nouveau à la supprimer.

Je tiens à souligner une fols encore comblen une telle mesure est antidémocratique. Il est absolument indispensable, je le répète, qu'un élu puisse être jugé par sea électeurs.

Que penseriez-vous ai vous ne pouviez pas vous soumettre ulté-rieurement au jugement de vos électeurs?

En outre, la tâche de président d'université est lourde et il faut se préparer à l'assumer. Une personne qui a déjà exercé les fonctions de président d'université pendant plusieurs années maîtrise bien les problèmes de son université. Par conséquent, elle exercera encore mieux sa présidence au cours d'un second

Le Sénat a donc rétablissa mesure visant à la rééligibilité des présidents d'université, qu'il serait antidémocratique de supprimer. Mma la présidente. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi n° 78-978 du 12 novem-bre 1968, substituer aux mots: « rééligible immédiatement une fois », les mots : « n'est pas immédiatement rééligible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte initial adopté par l'Assemblée nationale. Il supprime la disposition retenue par le Sénat visant à rétablir la clause de rééligibilité immédiate.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié par l'amendement

(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.) ,

#### Article 3.

Mme le présidente. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi

« Rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante :

«Les modifications apportées aux statuts des établissements publics à caractère scientifique et culturel et de leurs unités d'enseignement et de recherche en application des articles 4, 1er alinéa, et 5 de la loi nº 80-564 précitée sont abrogées. A titre transitoire, les dispositions statutaires antérieurement en vigueur redeviennent applicables à l'exception, pour ce qui concerne l'ensemble des établissements et unités d'enseignement et de recherche relevant de la loi précitée du 12 novembre 1968, des dispositions statutaires relatives à l'application d'un quorum pour la détermination du nombre de siègea dans les conseils attribués aux étudients diants. \*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, repporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 3 du texte adopté par l'Assemblée nationale. relatif aux dispositions statutaires visées par le présent projet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre da l'éducation nationale. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

#### Article 4.

Mme la présidente. « Art. 4. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les conseils actuellement en fonction adaptent leurs statuts aux dispositions de la présente loi et fixent l'effectif des membres des nouveaux conseils et leur répartition entre les collèges et entre les unités d'enseignement et de recherche.

- Les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et ceux de leurs unités d'enseignement et de recherche actuellement en fonction sont dissous à la date du 31 janvier 1982.
- « Les nouveaux conseils seront élus avant le 15 janvier 1982 conformément aux dispositions statutaires élaborées en appli-cation de la présente loi. Ils entreront en fonctions le 1° février 1982. >
- M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé : .
  - « Supprimer le premier alinéa de l'article 4. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hege, repporteur. Cet amendement tend à supprimer la disposition nouvelle introdulte par le Sénat, faisant obligation aux conseils d'université et d'U.E.R. actuellement en

fonction d'adapter, avant le 1" janvier 1982, leurs statuts aux nouvelles règles prévues par ailleurs par la seconde chambre pour fixer la composition desdits conseils.

Dans mon expose introductif, je me suis suffisamment explique sur le problème des conseils dits « Sauvage » et des revisions statutaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « élaborées en application de », les mots : « déterminées par ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précèdent.

Mme ia présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

Mma la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

Mma la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4. ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

Mme la présidente. « Art. 5. — Les présidents d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat et, à ce titre, ils font partie des nouveaux conseils ; les membres des conseils actuellement en fonctions dont le mandat expire antérieurement à la date du 31 janvier 1982 demeurent en fonctions jusqu'à cette date.

 L'élection des nouveaux présidents et directeurs devra intervenir au plus tard le 15 février 1982.

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je rappelle rapidement que l'article 5 est l'un des plus étranges que l'on puisse présenter à une assemblée parlementaire, car il consiste en quelque sorte à reconnaître que des personnes régulièrement élues, conformément à la loi, constituent des catégories différentes.

Le projet de loi opère une distinction entre les présidents d'université élus avant le 1<sup>r</sup> juillet 1980 et ceux élus après cette date. Les uns sont bons, les autres sont mauvais!

Imaginez, par exemple, qu'au Sénat, où les sièges sont renouvelés par tiers tous les trois ans, on considère que les sénateurs élus lora du dernier renouvellement ne sont pas bons, à la différence des autres que l'on garde. Quelle attitude extraordinaire! C'est pourtant à cette gymnastique intellectuelle que nous invite ce texte particulier. Je dis avec gravité qu'il s'agit d'un attentat contre la démocratie.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Les présidents d'université élus sous l'empire de la loi, que le Gouvernement veut abroger, sont aussi bien élus que les autres. Il n'est pas bon pour la démocratie d'instituer deux catégories. J'aurais manqué à mon devoir d'élu si je n'avais pas mentionné expressément que mon groupe ne s'associera pas à cette mesure d'exception car nous entrons ici dans le domaine des lois d'exception.

Mme le présidente. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, aubstituer aux mots : « en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, le demeurent », les mots : « élus avant le 1" juillet 1980 restent en fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir la distinction, retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, entre les présidents d'université et les directeurs d'U. E. R. selon la date de leur élection.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

Mme le présidente. M. Hage, rapporteur, a présenté un améndement n° 10 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est mis fin, à compter de la date de l'élection de leur successeur par les nouveaux conseils, au mandat des autres présidents et directeurs; à titre exceptionnel les présidents visés dans cet alinéa sont immédiatement rééligibles à la condition que le mandat en cours auquel il est mis fin n'ait pas fait immédiatement suite à un précédent mandat. »

Le parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédige :

« Rétablir l'article 6 dans la rédaction suivante :

« Les dispositions statutaires résultant de l'application de l'article 3 de la présente loi feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen par les conseils élus en application de l'article 4 avant le 1<sup>er</sup> septembre 1983. Au cas où la composition des conseils s'en trouverait modifiée, il sera procédé à la réélection de ceux-ci dans un délai de trois mois suivant l'adoption des nouveaux statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 6 supprimé par le Sénat, relatif à l'obligation faite aux nouveaux conseils d'examiner, avant le 1<sup>ex</sup> septembre 1983, les dispositions statutaires résultant de l'application de la présente loi.

Mme le présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale, Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabll.

#### Article 6 bis.

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé:

Rétablir l'article 6 bis dans la rédaction suivante :

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les représentants :

 des collectivités territoriales, dans le ressort desquelles est situé le siège de l'université;

< -- des établissements publics régionaux ;

- « des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives :
- e des organismes et associations directement concernés par l'enseignement supérieur et notamment, des organisations syndicales les plus représentatives des personnels des différents ordres d'enseignement et de recherche, des associations d'éducation permanente, des associations scientifiques et culturelles;

seront appelés à siéger au titre des personnalités extérieures visées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi

d'orientation précitée. >

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 6 bis introduit par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé par le Sénat, relatif aux personnalités extérieures appelées à sièger dans les conseils d'université. Je m'en suis expliqué dans mon rapport écrit, ainsi que lors de mon exposé introductif.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je précise, comme j'ai eu l'occasion de le faire en première lecture, que les dispositions en cause doivent être interprétées comme une indication donnée aux universités sur la façon dont devra être composé le collège des personnalités extérieures. En aucun cas les votes à intervenir dans les délais prévus ne devraient être retardés.

Mme la présidente. La parole est à M. René Haby.

M. René Haby. Vous avez expliqué, monsieur le ministre, par votre souci de développer les liens entre les universités et les régions, l'intervention des assemblées et des organismes locaux dans la désignation des personnalités extérieures. Je tiens à appeler votre attention sur deux points.

D'abord, le texte va beaucoup plus loin que la simple représentation du conseil régional parmi les personnalités extérieures. Il n'est que de lire le dernier alinéa pour s'apercevoir qu'il s'agit de tout autre chose.

Ensuite, il est très flou. Nous ne connaissons pas la proportion de personnalités extérieures issues de telle ou telle origine. Renvoyer tout cela à un décret, sans avoir donné d'indications quant aux intentions du Gouvernement sur ce que je considère comme l'un des aspects importants du fonctionnement des universités, est assez cavalier envers ceux qui s'intéressent aux conséquences des décisions prises.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rétabli.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hege, rapporteur. Permettez-moi, madar e la présidente, de faire observer qu'à la suite de certains votes qui sont intervenus, il paraît opportun de supprimer la mention de l'article 13 à la fin du titre du projet de loi modifié.

Il conviendrait donc de rédiger ainsi ce titre: « Projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.»

Mme la orésidente. Je vous donne acte de vos observations, monsicur le rapporteur. Il en sera tenu compte.

#### Vote sur l'ensemble.

Mme le présidente. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunnes. Les débats en commission et en séance ont montré l'extrême état de déshérence dans lequel se trouvent les universités françaises et la nécessité de procéder à une réforme en profondeur des enseignements supérleurs, tant au niveau des missions de l'université qu'à celui des formations, de l'ouverture sur la vie et sur le monde, et de la gestion.

La loi d'orientation de 1968 avait ses limites; elle était le fruit d'un compromis entre le souffle puissant de mai 1968 et la peur du pouvoir en place face à ce qu'on appelait, à l'époque, le pouvoir étudiant. Sous le règne de M. Giscard d'Estaing, ce qui restait de démocratisation et de participation a été balayé. Un des plus bels exemples restera sans doute celui des conditions dans lesquelles ce qui devait devenir la loi Sauvage fut adopté.

En donnant la primauté de la gestion et de la prise de décision aux enseignants du corps A et en réduisant ainsi la représentation des autres enseignants, des étudiants et des personnels, le pouvoir de l'époque nous a montré son autoritarisme et sa défiance à l'égard des usagers de l'université.

Le présent projet de loi ne prétend pas tout régler. Il s'agit de revenir à l'esprit de la loi de 1968, avec, en plus, la suppression du quorum, c'est-à-dire de balayer les décisions les plus néfastes et d'ahorder ainsi, dans les meilleures conditions, le grand débat national que nous allons devoir engager en restaurant la confiance du monde universitaire et notamment celle des étudiants. Les communistes approuvent une telle démarche.

Je voudrais en conclusion insister sur les moyens à mettre en œuvre pour augmenter, dans une large proportion, la participation étudiante, au-delà de la confiance que devrait contribuer à restaurer la suppression du quorum; je veux parler de l'aide sociale aux étudiants. Cette question est essentielle, car elle se situe au cœur d'une réforme d'ensemble de l'université. En effet, de quelle liberté dispose l'étudiant qui, pour avoir le droit d'étudier, est obligé d'accomplir un travail salarié?

C'est pourquoi, dans ce projet de loi transitoire, le groupe communiste a présenté des amendements visant à prendre en compte cette réalité et à mieux favoriser le vote des étudiants, notamment des étudiants salariés. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que le point serait fait après les premières élections. Nous en prenons acte.

Les dispositions de ce projet de loi, que nous allons voter, permettent d'aller de l'avant en ouvrant des portes. Ce sera maintenant aux enseignants, aux personnels et aux étudiants de se saisir des nouvelles possibilités, mais aussi aux travailleurs, pour transformer l'université française, la porter au niveau des exigences de notre temps, en faire une université pluraliste, formatrice, ouverte aux travailleurs, une université véritablement démocratique. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

Mme le présidente. La parole est à M. Louis Lareng.

M. Louis Lareng. En ce moment, les universités françaises sont gérées soit par des administrateurs provisoires, soit par des conseils d'université institués par la loi Sauvage. Il est donc très important de mettre en place des conseils de concertation démocratique afin que le ministre de l'éducation nationale puisse envisager la remise en forme d'une nouvelle loi d'orientation.

Il faut aller trés vite pour que les élections aient lieu dans la tradition de l'université française, c'est-à-dire au cours du premier trimestre de l'année universitaire. La seule solution est donc d'en revenir rapidement aux dispositions de la loi de 1968, afin d'éviter des modifications de statut qui géneraient la mise en place des nouveaux conseils d'université et risqueraient de mettre en difficulté la gestion de l'université francaise.

En ce qui concerne le quorum des étudiants, nous approuvons la proposition du ministre de l'éducation nationale. A l'issue de l'expérience que nous allons poursuivre pendant un an, nous verrons dans quelle mesure on peut envisager une meilleure participation des étudiants aux différentes élections univeraitaires, car leur participation dépend de leur plus grand intéressement à l'action sociale des universités.

Le groupe socialiste votera donc ce projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Glibert Gantier. Monsieur le ministre, je ne vous étonnerai pas en vous annonçant que le groupe U.D.F. ne votera pas votre projet de loi, car j'ei eu maintes fois l'occasion, lors du débat en première lecture et de nouveau aujourd'hui, d'exposer les raisons qui motivent notre position.

Nous nous opposerons à ce projet parce qu'il ne nous paraît pas démocratique.

D'abord, il supprime tout quorum dans les collèges électoraux, alors que la loi de 1968 elle-même avait fixé à 60 p. 100 le quorum applicable au collège étudiant, seull abaissé par la auite à 50 p. 100, et que le Sénat avait sagement proposé d'instituer un quorum de 25 p. 100 pour la généralité des collèges.

Au moment où le vote va intervenir, je rappelle que la conférence permanente des présidents d'université, organisme collégial qui regroupe des présidents de tendances fort diverses, s'était prononcée à une très forte majorité pour cette généralisation du quorum. Vous avez au contraire décidé qu'il n'y aurait de quorum pour aucun collège. Je comprends que le représentant du parti communiste s'en félicite car il est bien évident que les associations qui pratiquent l'embrigadement seront les premières à bénéficier de cette disposition.

Ensuite, ce texte interdit la réélection des présidents d'université. Un élu devant être jugé par ses électeurs, il est choquant que vous supprimiez cette faculté.

Enfin. la disposition qui prévoit qu'il y aura désormais deux sortes de président d'université et d'U. E. R. — ceux qui auront été élus avant le 1" juillet 1980 et ceux qui l'auront été après — est contraire aux principes généraux du droit. C'est un bien mauvais exemple à donner aux étudiants en droit qui ne manqueront pas de s'étonner que le législateur soit le premier à fairc fi des principes généraux du droit que leurs professeurs leur enseignent.

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, que le groupe Union pour la démocratie française ne votera pas ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Il est inutile que je répète, sous une autre forme, ce que vient de dire mon collègue Gilbert Gantier. d'autant que j'approuve entièrement ses propos.

Vous ne serez donc pas étonné d'apprendre, monsieur le ministre, que le groupe du rassemblement pour la République votera contre votre projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

#### \_\_ 3 \_\_

#### EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière (n° 398, 400).

La parole est à M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louis Lereng, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés, mes chers collègues, nous avons maintenant à examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière, que l'Assemblée nationale a adopté avant-hier.

Le Sénat a adopté conformea l'article 1° B, qui supprime les quotas de la loi du 10 août 1932, l'article 2, qui prévoit les peines complémentaires de confiscation et d'affichage, et l'article 3 bis, relatif à la représentation en justice des intéressés par les syndicats « représentatifs ». Il n'y a donc pas lleu d'y revenir

Les principales modifications qui ont été adoptées par le Sénat sont les suivantes :

A l'article 1" A, qui dispense les réfugiés politiques de la carte de travail, le Sénat a opéré une retouche mineure en substituant aux termes: « justifie de la qualité (le réfugié », les mots: « a obtenu le statut de réfugié ». Notre commission n'a pas cru devoir revenir sur cette question et a donné un avis favorable à la modification proposée par le Sénat.

A l'article 1", qui fixe les peines encourues par les employeurs de main-d'œuvre clandestine, le Sénat a réintroduit la possibilité de prononcer l'une ou l'autre des peines prévues, l'emprisonnement ou l'amende, alternative qui avait disparu à la suite d'une erreur d'écriture.

Afin que les ateliers clandestins ne pulssent se reconstituer, l'Assemblée avait décidé, sur proposition de la commission, que le matériel ayant servi au travail clandestin serait confisqué.

Le Sénat a supprimé la peine complémentaire de fermeture de l'entreprise qui avait été introduite par l'Assemblée, à l'initiative de M. Gissinger, pour les récidivistes.

La commission a suivi le Sénat, estimant qu'il serait dangereux d'ajouter la fermeture de l'atelier à la confiscation du matériel. Les entreprises en cause peuvent ne pas recourir exclusivement au travail clandestin et il serait regrettable que des licenciements abusifs de personnel découlent de cette disposition.

A l'article 3, qui introduit le nouvel article L. 341-6-1 du code du travail, concernant les droits des salariés clandestins, le Sénat a supprimé la référence à l'article L. 122-3-2 du code du travail qui fixe le principe du versement de dommages et intérêts en cas de rupture du contrat de travail à durée déterminée au cours de l'une des périodes de validité. En effet, cela n'entraîne pas d'avantages matériels plus grands que ceux qui sont prévus par la loi, à savoir une indemnité pécuniaire égale à un mois de salaire. Si l'on supprime cet article 122-3-2, pourquoi garderait-on l'article 122-2-1? Nous demandons à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous donner des précisions sur ce point.

Enfin, par une décision d'une portée plus importante, le Sénat a supprimé l'article 3 ter introduit à l'initiative de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et accepté par notre assemblée, concernant la possibilité de constitution de partie civile par les associations ayant pour objet de lutter contre les discriminations pour l'application des dispositions relatives à l'emploi des étrangers. Nous aurons l'occasion de nous expliquer sur notre sonhait de voir cet article rétabli puisque la commission a déposé un amendement dans ce sens.

A l'article 4, enfin, le Sénat a prévu une même date d'entrée en vigueur pour l'ensemble des di positions à caractère pénal des articles 1<sup>er</sup> et 2, ce qui parai: logique à votre commission.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaite que l'Assemblée nationale adopte ce projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, le texte qui vous est soumis aujourd'hui pour la deuxième fois a pour objet ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'indiquer en première lecture, de permettre d'agir avec plus d'efficacité contre ceux qui, en recourant irrégulièrement à l'emploi de travailleurs étrangers contribuent ainsi à inciter de nombreux étrangers à pénétrer et à séjourner irrégulièrement sur notre territoire.

S'il est légitime, en effet, que la solidarité nationale s'exprime sans la moindre discrimination à l'égard de tous les travailleurs étrangers qui depuis des années contribuent, souvent en assurant les travaux les plus ingrats, à la prospérité de notre pays, il est également légitime que ceux qui abusent de la situation précaire de travailleurs étrangers en situation irrégulière soient sevèrement sanctionnés et se voient contraints à leur égard de respecter les obligations qui s'imposent à tout employeur.

Je n'insisterai pas à nouveau aujourd'hui sur le sens et la portée de ce texte, que chacun ici a bien compris. D'ailleurs, l'accueil qui lui a été réservé tant devant votre assemblée qu'au Sénat prouve bien à quel point sa nécessité a été reconnue par tous.

Ainsi que vous venez de le rappeler, monsieur le rapporteur, trois articles sur huit ont été adoptés hier soir par le Sénat dans les termes mêmes qui avaient été approuvés par votre assemblée.

Concernant les cinq articles qui viennent une nouvelle fois en discussion, il y a tout lieu de penser qu'aucune difficulté ne devrait se présenter pour leur adoption définitive.

A l'article 1er A, la modification adoptée par le Sénat est purement rédactionnelle.

L'article 3 amendé à la demande du Gouvernement se présente dans une nouvelle rédaction qui rend le texte juridiquement plus clair.

L'article 4, enfin, a été simplement ajusté pour tenir compte de l'adjonction falte, à votre initiative, à l'article 2 de la peine complémentaire facultative de confiscation.

En ce qui concerne la suppression de l'article L. 122-3-2, je précise que l'indemnité plancher, égale à un mois de salaire, prévue par l'article L. 341-6-1, a pour objet de permettre au travailleur étranger employé irrégulièrement qui ne peut justifier de son ancienneté de bénéficier, à titre d'indemnité compensatrice de préavis pour brusque rupture et à titre d'indemnité de licenciement, d'un mois de salaire au meins.

Or si les articles L. 122-2-1 et L. 122-3-1, pour les contrats à durée déterminée, et les articles L. 122-8 et L. 122-9, pour les contrats à durée indéterminée, concernent bien l'indemnité de rupture et l'indemnité de licenciement, l'article L. 122-3-2, que nous avons supprimé, concerne, lui, la rupture abusive et pour le seul contrat à durée déterminée.

La référence à cet article n'avait donc pas sa place dans cet alinéa de l'article L. 3416-1, d'autant que le travailleur étranger en situation irrégulière ne pouvant juridiquement invoquer la rupture abusive disposera, en compensation et en application du dernier alinéa du même article L. 341-6-1, de la possibilité d'obtenir réparation du préjudice spécial qu'il aurait subi.

Enfin, en raison des difficultés apparues à l'occasion de l'opération exceptionnellé et non renouvelable de régularisation en cours, le Gouvernement a estimé devoir déposer à l'article 3 un amendement à propos duquel je m'expliquerai tout à l'heure.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte idertique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1er A.

Mme la présidente. « Art. 1er A. — L'article L. 341-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est dispensé de cette autorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1" A.

(L'article 1° A est adopté.)

#### Article 1º

Mme la présidente. « Art. 1". — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-1 ainsi rédigé :

- Art. L. 364-21. Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- « En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs.
- «L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.»

·Fersonne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

#### Article 3.

Mme le présidente. Art. 3. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

- e Art. L. 341-6-1. L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du présent code et, pour les professions agricoles, aux articles 942 et suivants du code rural, ainsi qu'à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.
- « En ce qui concerne les avantages pecuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :
- « 1º Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérleurement perçues au titre de la période considérée;
- « 2° En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

- «La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.
- « Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions. »
- Le Gouvernement a présente un amendement n° 2, ainsi rédigé :
  - Compléter l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :
  - « II. Larticle 324-14 du code du travail est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :
  - « Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors que cet entrepreneur ne possédant manifestement pas luimême les moyens pour assurer ces prestations les soustraite à son tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidairement avec celui avec lequel il a traité et l'entrepreneur clandestin au paiement des salaires et accessoires, impôts, taxes et cotisations dus aux salariés, au Trésor et aux organismes de protection sociale à raison des travaux ou services effectués pour son compte. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Il est relativement fréquent, notamment dans le secteur de la confection, du bâtiment, mais aussi dans bien d'autres branches d'activité, que l'étranger illégalement embauché l'ait été non pas directement par celui au profit duquel le travail est effectué, mais par un intermédiaire.

Or l'expérience montre que le donneur d'ouvrage ne peut pratiquement jamais être poursuivi pénalement, faute de pouvoir apporter la preuve de sa mauvaise foi.

Cette situation est particulièrement critiquable lorsque l'employeur direct n'est en fait qu'un homme de paille, gérant statutaire d'une société de façade servant d'écran au donneur d'ouvrage.

S'il n'est pas possible d'établir au pénal une présomption de responsabilité du donneur d'ouvrage, en revanche, il serait conforme à l'équité que celui-ci, qu'il ait eu connaissance des conditions dans lesquelles le travail a été effectué ou qu'il ait été suffisamment négligeant pour ne pas vérifier ce point, soit solidairement tenu, pour le paiement des salaires, cotisations et taxes, avec son sous-traitant ainal qu'avec l'entrepreneur clandestin.

Une telle disposition ne constitue pas une nouveauté. En effet, la loi du 3 juillet 1972 sur le travail temporaire — actuellement article L. 1248 du code du travail — a également prévu la substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire défaillant ou, depuis la loi du 2 janvier 1979, en cas d'insuffisance de la caution.

De même, la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance contient également une disposition similaire, disposition dont l'application devient juridiquement impossible lorsque, par le biais d'une sous-traitance en chaîne, le travail est effectué par une entreprise clandestine et qu'entre celle-ci et le donneur d'ouvrage se situe une société écran, gérée le plus souvent par des hommes de paille.

Le Gouvernement n'avait pas introduit cette disposition dans le texte initial, car il s'agit là d'un domaine qui dépasse, en principe, le seul emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière. Toutefois, les difficultés rencontrées actuellement, à l'occasion de l'opération de régularisation exceptionnellé en cours ont montré que de nombreux étrangers aans papiers étaient employés non pas par ceux pour le compte desquels le travail était effectué, mais par des intermédiaires qui s'inscrivaient dans une chaîne de sous-traitance.

L'adoption de cet amendament rendrait plus efficace le texte que je vous demande de voter. Elle permettrait également à l'opération de régularisation de se réaliser dans de bonnes conditions.

Mma la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 2 du Gouvernement.

A titre personnel, je conviens que l'employeur réel se dissimule très souvent derrière un sous-traitant. Et pour rendre effectives les dispositions de l'article 3, il faut accepter l'amendement du Gouvernement.

Mma la présidente. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Je comprends tout à fait l'esprit qui anime cet amendement et je l'approuve dans le fond. Mais il me semble pouvoir s'avérer dangereux. Comment prouver, en effet, qu'une personne savait que le travail ne serait pas exécuté par celui auquel elle l'avait confié?

Certains cas sont très clairs et vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, celui des hommes de paille. Mais un entrepreneur peut très bien avoir confiè un travail à quelqu'un en toute bonne foi. Il aura beau être inscrit au registre du commerce ou des métiers et être notoirement en règle avec la législatinn, il pourra toujours être pris en défaut pour avoir commandé un travail sans être vraiment en état de savoir qui l'accomplirait.

Je vous pose donc la question : comment déterminerez-vous le degré de sa culpabilité ?

Mme la présidente. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Cet amendement me préoccupe également. J'en comprends très bien la motivation, que je considère comme parsaitement fondée.

Il y a des cas extravagants, et certaines affaires sont non seulement illégales, mais aussi dépourvues de toute logique.

Mais cet amendement a une portée si générale qu'à la limite, tout le monde hésitera à commander quoi que ce soit. Un commerçant, un artisan, un entrepreneur pourra être inscrit régulièrement sur tous les registres, il pourra payer ses cotisations à la caisse de sécurité sociale et acquitter ses impôts — ou, à tout le moins, des impôts — il suffira du moindre incident, de la moindre ignorance pour qu'il soit poursuivi.

Reconnaissez avec moi que ce serait profondément injuste! Il m'est donc absolument impossible, monsieur le secrétaire d'Etat, de voter cet amendement tel qu'il est rédigé.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je comprends les observations qui viennent d'être faites et les questions que vous vous posez : elles sont tout à fait légitimes. Mais le libellé de l'amendement permet aux tribunaux d'apprécier les circonstances. Si la bonne foi du donneur d'ouvrage est prouvée, le tribunal en tiendra largement compte pour prendre sa décision. L'appréciation des tribunaux représente une garantie : je ne pense donc pas que les inquiétudes qui viennent de se manifester soient fondées.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement n° 2. (L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

#### Article 3 ter.

Mme le présidente. Le Sénat a supprimé l'article 3 ter.

M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

- « Rétablir l'article 3 ter dans la rédaction suivante :
- Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-3 ainsi rédigé:
- « Art. L. 341-6-3. Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partic civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. 
  →

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. En rétablissant l'article 3 ter, supprimé par le Sénat, qui offre aux associations régulièrement constituées la possibilité de se porter partie civile pour l'appli-

cation de la législation relative à l'emploi des étrangers, la commission n'entend pas provoquer un empiètement nouveau sur les compétences des organisations syndicales.

Sa décision se fonde sur un censtat de fait: les salariés étrangers, et plus encore les salariés étrangers clandestins, ne sont que rarement syndiqués. Quelle que soit la vigilance des organisations syndicales représentatives et quels que soient leurs efforts, eelles-ei ne constituent pas, pour la plupart des salariés clandestins, le recours le plus naturel.

Isolés, marginalisés, les salariés clandestins n'ont souvent d'autre soutien que celui des associations constituées dans les formes prévues par la loi de 1901. Leurs méthodes d'interventinn sont, certes, souvent moins rigoureuses et crdonnées que celles des syndicats représentatifs, mais elles constituent dans bien des cas un appui inestimable.

Dans ces conditions, il ne paraît pas anormal de consacrer juridiquement le rôle de ces associations de lutte contre les discriminations.

On peut également ajouter que nombre de syndicalistes ayant pris conscience de la spécificité du milieu des travailleurs étrangers militent au sein de ces associations sans considérer pour cela qu'ils compromettent l'efficacité de l'action syndicale.

La commission avoit déjà présenté un amendement identique lors de l'examen de ce texte en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'était déjà opposé à cet amendement lors de l'examen de ce texte en première lecture. Il a été suivi par le Sénat, qui a supprimé l'article 3 ter.

Il faut que les choses soient bien claires, il ne s'agit pas là d'une manifestation de défiance du Gouvernement vis-à-vis des associations. Mais nous estimons que ce sont les organisations syndicales qui sont les mieux placées pour se porter partie civile en matière d'infractions au droit du travail.

#### M. Gabriel Kaspereit. Absolument!

M. François Autain, secrétoire d'Etat. D'autre part, il est difficile de considérer a priori le fait d'employer un étranger dépourvu d'autorisation de travail comme révélant un comportement raciste. Je dirai même: au contraire! Il est donc préférable que ces associations ne puissent pas engager une action contre l'employeur.

Je répondrai enfin à l'argument, développé dans le rapport de la commission des affaires culturelles, selon lequel une telle disposition serait justifiée par le faible taux de syndicalisation des travailleurs clandestins. Je rappelle que la possibilité, pour les syndicats, de se constituer partie civile n'est pas conditionnée par le fait que la victime de l'infraction au code du travail soit membre d'un syndicat. Celle-ci peut s'adresser à un syndicat, même si elle n'en est pas membre.

Je le répète, le Gouvernement ne voit pas l'intérêt de cet article 3 ter et demande donc à l'Assemblée de ne pas le voter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidenta. En conséquence, l'article 3 ter est ainsi rétabli.

#### Article 4.

Mme la présidente. « Art. 4. — Les articles 1° et 2 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à compter du 1° janvier 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

Mme la présidente. Dans les explications de vote, la parole est à M. Kaspereit.

- M. Gabriel Kaspereit. Le groupe du rassemblement pour la République votera contre le projet de loi.
- M. Michel Sapin, repporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il avait pourtant voté pour en première lecture!

Mme la présidente. A quel litre désirez-vous intervenir?

M. Emmanuel Hamel. C'est avec un grand regret que je fais cette explication de vote. En effet, en première lecture, le groupe de l'union pour la démocratie française avait été heureux de voter ce texte.

Mais, monsieur le rapporteur pour avis, les gestes de dénéga-tion que vous avez faits ne dissipent pas notre inquiétude devant l'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement à l'article 3. Nous craignons en effet qu'il soit pratiquement impossible au donneur d'ouvrage de prouver sa bonne foi.

Du fait de l'adoption de cet amendement, nous ne pourrons malheureusement pas voter ce projet de loi en seconde lecture.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme la présidente. A quel titre désirez-vous intervenir, monsieur Sapin?

- M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. En tant que rapporteur pour avis, madame la présidente, je tiens à exprimer mon regret de voir l'opposition prendre prétexte d'un amendement, qui donne des moyens nouveaux de lutte contre le travail clandestin, pour refuser, aujourd'hui, de voter ce projet...
- M. Gabriel Kaspereit. Il ne faut pas engager un débat, c'est contraire au règlement!
- M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. ... qui fournit aux tra-vailleurs immigrés employés clandestinement de nouvelles possibilités de faire valoir leurs droits.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

#### EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a recu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 1er octobre 1981.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Consiltution, j'al l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixle parilaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande lendant

aux memes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain, vendredi 2 octobre, quinze heures. A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutiu.

#### \_\_ 5 \_\_

#### ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à viagt et une heures trente, deuxième séance publique:

Eventuellement, navettes diverses; Clôture de la session extraordinaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

